



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

LIGNES DIRECTRICES DES NATIONS UNIES
BASÉES SUR LES DROITS DE L'HOMME

PORTANT SUR
L'UTILISATION
DES ARMES À
LÉTALITÉ RÉDUITE
DANS LE CADRE DE
L'APPLICATION DES LOIS

© 2020 Nations Unies

Publication des Nations Unies établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Les demandes de reproduction ou de photocopie d'extraits de la présente publication doivent être adressées au Copyright Clearance Center depuis le site Web copyright.com.

Toutes les autres demandes concernant les droits et autorisations, y compris les droits dérivés, doivent être adressées à : United Nations Publications, 405 East 42nd St, Room S-09, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique. Courriel publications@un.org; Site Web: [Shop.un.org](https://shop.un.org).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Tous droits réservés pour tous pays
HR/PUB/20/1
eISBN: 978-92-1-005070-8

Crédit d'image de couverture : By Shinphoto, [Shutterstock.com](https://shutterstock.com).



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

LIGNES DIRECTRICES DES NATIONS UNIES
BASÉES SUR LES DROITS DE L'HOMME

PORTANT SUR
L'UTILISATION
DES ARMES À
LÉTALITÉ RÉDUITE
DANS LE CADRE DE
L'APPLICATION DES LOIS

New York et Genève, 2020

AVANT-PROPOS

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹

Il peut être difficile d'appliquer correctement la disposition qui précède. Les responsables de l'application des lois ont l'immense responsabilité de déterminer s'il est nécessaire de recourir à la force dans une situation donnée et, le cas échéant, d'établir précisément quel degré de force est proportionné à la menace à laquelle ils font face². Ils doivent souvent prendre la bonne décision en quelques secondes dans des conditions complexes et dangereuses, sans jamais perdre de vue les principes généraux relatifs à l'usage de la force et au droit international des droits de l'homme. Une erreur aurait alors d'incommensurables conséquences ; toute vie fauchée par l'usage inutile de la force est une tragédie humaine irréparable.

Pour éviter le recours à la force létale, les États doivent fournir aux responsables de l'application des lois des moyens à létalité réduite efficaces et les former à s'en servir dans le respect du droit. Dans certains cas, malheureusement, les responsables de l'application des lois font un usage inapproprié des armes à létalité réduite, qui entraîne des blessures graves, voire des décès. Dans d'autres situations, ils utilisent délibérément de telles armes pour infliger les plus lourdes blessures à des personnes qui ne constituent pas une menace suffisamment grave pour justifier une telle intervention. Par souci de clarté, rappelons que, comme le Comité des droits de l'homme l'a indiqué dans son observation générale sur le droit à la vie, même les armes à létalité réduite ne doivent être employées que dans le strict respect des principes de nécessité et de proportionnalité, dans les situations dans lesquelles d'autres mesures moins agressives se sont révélées être inefficaces, ou le sont manifestement, face à la menace existante.

¹ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 14.

Les gouvernements devraient, conformément au deuxième des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, doter les responsables de l'application des lois d'un large éventail d'armes et de munitions qui permettrait un usage différencié de la force. Les armes à létalité réduite permettent aux responsables de recourir à divers degrés de force dans des situations où il serait contraire à la loi d'utiliser des armes à feu chargées de munitions létales.

L'Organisation des Nations Unies s'efforce depuis un certain temps de fournir aux responsables de l'application des lois des orientations sur le recours à la force dans le respect du droit international des droits de l'homme³. La publication des *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois* enrichit considérablement ces efforts. Concises et d'un abord facile, les Lignes directrices décrivent les normes et principes internationaux relatifs à l'utilisation des armes à létalité réduite dans différentes situations et pour différents types d'arme.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a eu le plaisir de collaborer avec l'Université de Pretoria et l'Académie de Genève aux fins de l'établissement de la présente publication. Nous remercions tout particulièrement l'ancien Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, qui a dirigé les travaux menés sur la question. Nous sommes prêts à apporter notre appui aux États et aux services chargés de l'application des lois à mesure qu'ils approfondissent leur connaissance des normes et règles internationales relatives à l'usage de la force et des armes à létalité réduite et renforcent ainsi leur aptitude à respecter et protéger les droits de l'homme.



Michelle Bachelet
Haute-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme

³ Comme le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'ouvrage de l'ONUDC et du HCDH intitulé *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement* et les orientations et les supports de formation du HCDH sur les droits de l'homme et l'application des lois.

HISTORIQUE

Les *Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois* sont le fruit de deux ans de travaux de recherche, de rédaction et de consultation menés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en collaboration avec un groupe international d'experts. Leur achèvement en 2019 a comblé une lacune importante dans l'interprétation des droits de l'homme fondamentaux et la mise en œuvre des principes relatifs à l'application des lois, en fournissant aux États, aux organisations internationales, à la société civile et aux autres acteurs clefs des indications sur les situations dans lesquelles il convient d'employer des armes à létalité réduite et la manière de les utiliser dans le respect du droit international.

Les armes à létalité réduite sont mentionnées dans deux des *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990), qui constituent le principal instrument international consacré à la réglementation du recours à la force aux fins de l'application des lois. Dans le deuxième principe de base, les gouvernements et les autorités de police sont priés de mettre au point « une gamme de moyens aussi large que possible », et notamment de « mettre au point des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées »⁴. Il est en outre indiqué dans le troisième principe que la mise au point et l'utilisation d'armes à létalité réduite « devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers » et que l'utilisation de telles armes « devrait être soumise à un contrôle strict ».

Ces principes demeurent valables et continuent de s'appliquer aux opérations menées aux fins de l'application des lois, mais il est progressivement apparu que l'encadrement des armes à létalité réduite nécessitait des orientations plus détaillées. En 2014, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé que le Conseil des droits de l'homme charge un

⁴ L'expression « armes non meurtrières » n'est pas employée dans les présentes Lignes directrices des Nations Unies car l'utilisation de toute arme, quelle qu'elle soit, peut avoir des conséquences mortelles.

organe d'experts d'élaborer des directives sur les armes à létalité réduite⁵. Dans sa résolution 25/38, adoptée le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a encouragé les États « à mettre à la disposition des membres des forces de l'ordre des équipements de protection et des armes non létales, tout en poursuivant leurs efforts internationaux en vue de réglementer la formation à l'utilisation de ces armes ainsi que leur utilisation proprement dite et d'établir des protocoles à cet effet ».

En 2016, dans un rapport conjoint demandé par le Conseil dans sa résolution 25/38, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ont recommandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de réunir un groupe d'experts chargé d'examiner l'application du droit international des droits de l'homme aux armes à létalité réduite, en se penchant notamment sur leur utilisation dans le cadre des rassemblements⁶. Dans ce contexte, le Haut-Commissariat a saisi l'occasion de collaborer activement avec le nouveau partenariat universitaire qui a conduit à la création d'un groupe d'experts représentatif et multipartite, lequel bénéficiait également du soutien du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et de la Force de police permanente.

Les présentes Lignes directrices portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, établies sous la direction du HCDH, s'appuient sur des contributions de fond d'éminents universitaires, d'experts et de praticiens de l'application des lois, ainsi que de représentants d'organisations internationales et de la société civile, au premier rang desquels figurent un membre du Comité des droits de l'homme, le Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. Quatre réunions d'experts ont été organisées à Genève et à l'Université de Cambridge en 2017 et 2018 pour examiner et réviser les premières versions des Lignes directrices. Elles ont rassemblé une bonne cinquantaine d'experts de l'application des lois, des droits de l'homme, du droit des armes et de la justice pénale, venus d'États d'Europe, d'Australasie, d'Amérique latine, d'Afrique,

⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/26/36), par. 119.

⁶ Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66), par. 67 i).

des Caraïbes et d'Asie centrale et du Sud-Est. Outre ces réunions d'experts, une consultation des parties prenantes a également été menée par écrit et a été suivie d'une consultation organisée à Genève à l'intention des États. Le HCDH tient à remercier de leur contribution toutes celles et tous ceux qui ont participé aux réunions et consultations.

Les Lignes directrices des Nations Unies ont été officiellement rendues publiques à Genève le 25 octobre 2019 lors de la 127^e session du Comité des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	iii
HISTORIQUE	v
1. INTRODUCTION	2
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LE RECOURS À LA FORCE	5
3. RESPONSABILITÉ	10
4. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE ET AUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES	16
4.1 CONCEPTION ET PRODUCTION	16
4.2 EXAMEN JURIDIQUE, ESSAIS ET ACQUISITION	17
4.3 CONTRÔLE	18
4.4 TRANSPARENCE	19
4.5 FORMATION	20
4.6 ASSISTANCE MÉDICALE	22
4.7 TRANSFERT	23
4.8 COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES	23
5. ARMES ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES ILLÉGAUX	25
5.1 ARMES ILLÉGALES	25
5.2 ÉQUIPEMENTS CONNEXES ILLÉGAUX	25

6. RECOURS À LA FORCE DANS DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES	26
6.1 LORS DE L'ARRESTATION	26
6.2 DANS LES SITUATIONS DE PRIVATION DE LIBERTÉ	27
6.3 PENDANT LES RASSEMBLEMENTS (MAINTIEN DE L'ORDRE)	28
7. UTILISATION D'ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE ET D'ÉQUIPEMENTS CONNEXES SPÉCIFIQUES	31
7.1 MATRAQUES	31
7.2 IRRITANTS CHIMIQUES PORTATIFS	33
7.3 IRRITANTS CHIMIQUES LANCÉS À DISTANCE (GAZ LACRYMOGÈNE)	36
7.4 ARMES À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (« TASERS »)	39
7.5 PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE	43
7.6 ARMES ÉBLOUISSANTES	45
7.7 CANON À EAU	46
7.8 ARMES ET ÉQUIPEMENTS ACOUSTIQUES	47
8. DIFFUSION, RÉVISION ET MISE EN ŒUVRE	50
9. DÉFINITIONS	51

1. INTRODUCTION

- 1.1 Les armes à létalité réduite⁷, telles que les matraques de police et les irritants chimiques, jouent un rôle important dans l'application des lois, qui a pour objectif de protéger les individus et de faire respecter le droit. Elles peuvent être utilisées soit dans des situations dans lesquelles il est nécessaire de recourir à un certain degré de force mais où il serait illégal d'utiliser des armes à feu, soit comme un substitut aux armes à feu, moins dangereux et visant à réduire le risque de blessures parmi le public, y compris parmi les individus soupçonnés d'actes criminels. Les responsables de l'application des lois devraient être équipés d'un éventail adéquat d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes. Ne posséder qu'une matraque et une arme à feu peut accroître les risques qu'eux-mêmes et le public courent.
- 1.2 Les armes à létalité réduite et équipements connexes peuvent également tuer ou infliger de graves blessures, notamment lorsqu'ils ne sont pas utilisés par du personnel formé à s'en servir conformément aux prescriptions techniques, aux principes généraux relatifs à l'usage de la force et au droit international des droits de l'homme. En outre, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture ou d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants – qui constituent de graves violations du droit international – ont été perpétrés au moyen d'armes à létalité réduite et de certains types d'équipements connexes.
- 1.3 Les présentes Lignes directrices ont pour objectif de fournir des orientations sur l'élaboration, la production, le transfert, l'acquisition, la mise à l'essai, le déploiement et l'utilisation licites et responsables d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes ainsi que sur la formation à leur usage. Elles s'adressent aux États, aux services chargés de l'application des lois, aux fabricants, aux organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme, aux sociétés de sécurité privées, aux organes de contrôle de la police et aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux particuliers qui cherchent à faire valoir leur droit de recours en cas de violation des droits de l'homme. Elles

⁷ On a évité, dans les présentes Lignes directrices, de qualifier de « non létaux » des armes et autres équipements, l'usage de toute arme pouvant entraîner la mort.

visent également à promouvoir l'application du principe de responsabilité lors de l'élaboration, de la production, de la mise à l'essai, du transfert, du déploiement et de l'utilisation d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes. Elles ne sont pas destinées à servir de consignes générales aux responsables de l'application des lois eux-mêmes, mais peuvent aider les États et leurs services chargés de l'application des lois à remplir l'obligation qui leur incombe de mettre en place de telles consignes.

- 1.4 Les Lignes directrices se fondent sur le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme et les règles relatives à l'application des lois, ainsi que sur les bonnes pratiques en la matière. Elles peuvent faciliter l'application et la mise en œuvre des règles du droit international des droits de l'homme, en particulier celles qui concernent le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la sécurité de la personne et le droit de réunion pacifique⁸. Les Lignes directrices complètent les principes énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Code de conduite)⁹ et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (Principes de base)¹⁰.
- 1.5 Le Code de conduite dispose que, dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne¹¹. Dans les Principes de base, les États et leurs services chargés de l'application des lois sont priés de mettre au point « des armes non meurtrières neutralisantes à utiliser dans les situations appropriées, en vue de limiter de plus en plus le recours aux moyens propres à causer la mort

⁸ Ces droits sont protégés par exemple par les articles 6, 7, 9 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les traités régionaux sur les droits de l'homme.

⁹ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979, sans mise aux voix, dans sa résolution 34/169.

¹⁰ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, accueillis avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/166, adoptée sans mise aux voix le 14 décembre 1990.

¹¹ Code de conduite, art. 2.

ou des blessures »¹². Il est en outre indiqué dans les Principes de base que la mise au point et l'utilisation de telles armes « devraient faire l'objet d'une évaluation attentive afin de réduire au minimum les risques à l'égard des tiers » et que « l'utilisation de telles armes devrait être soumise à un contrôle strict »¹³.

- 1.6 Dans sa résolution 25/38, le Conseil des droits de l'homme a encouragé les États à mettre à la disposition des membres des forces de l'ordre des armes non létales, tout en poursuivant leurs efforts internationaux en vue de réglementer la formation à l'utilisation de ces armes ainsi que leur utilisation proprement dite et d'établir des protocoles à cet effet. Dans sa résolution 38/11, le Conseil a en outre encouragé à établir des protocoles relatifs à la formation à l'utilisation d'armes non létales et à l'utilisation de telles armes, en gardant à l'esprit que même des armes moins létales peuvent présenter un danger pour la vie.
- 1.7 Conformément au droit international des droits de l'homme et aux principes relatifs à l'usage de la force, les présentes Lignes directrices s'appliquent aux actes accomplis aux fins de l'application des lois à quelque moment que ce soit, y compris à l'usage de la force dans le cadre d'opérations de lutte contre le terrorisme menées en dehors de la conduite d'hostilités pendant un conflit armé et aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques et d'autres actes de caractère similaire. Les Lignes directrices s'appliquent aux actes accomplis aux fins de l'application des lois où qu'ils se produisent, y compris en dehors des frontières d'un État, et même dans les situations exceptionnelles où des militaires sont chargés de faire appliquer les lois.
- 1.8 Dans la présente publication, les termes « doit/doivent », « devrait/devraient » et « peut/peuvent » expriment le degré escompté de conformité aux Lignes directrices, conformément à l'emploi qui en est fait dans les normes et lignes directrices de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). « Doit/doivent » indique une obligation, « Devrait/devraient » une méthode ou une modalité d'action préférable et « Peut/peuvent » une méthode ou une modalité d'action possible.

¹² Principes de base, principe 2.

¹³ Principes de base, principe 3.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LE RECOURS À LA FORCE

- 2.1 Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger les droits de l'homme et libertés fondamentaux en permanence, et en particulier lorsqu'ils envisagent de recourir à la force sous quelque forme que ce soit. Les droits des responsables de l'application des lois à la vie et à la sécurité doivent également être respectés et garantis¹⁴.
- 2.2 Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, recourir à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent employer la force que si les autres moyens semblent sans effets ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré¹⁵. Lorsque cela est nécessaire, les responsables de l'application des lois sont dotés d'équipements de protection individuelle appropriés, tels que des casques, des boucliers, des gants et des gilets résistant aux armes tranchantes et des gilets pare-balles¹⁶. Ces équipements peuvent leur permettre de moins avoir à utiliser d'armes, quelles qu'elles soient¹⁷.
- 2.3 Lorsqu'ils font usage de la force, les responsables de l'application des lois doivent toujours respecter les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination et de responsabilité.

LÉGALITÉ

- 2.4 L'usage de la force doit être régi par le droit interne et les règlements administratifs dans le respect du droit international. Il ne peut être justifié que lorsqu'il vise à atteindre un objectif légitime en matière d'application

¹⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)/Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, Nations Unies, New York, 2017, p. 15.

¹⁵ Principes de base, principe 4.

¹⁶ Principes de base, principe 2.

¹⁷ Résolution 38/11 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 6 juillet 2018 sans mise aux voix, par. 15.

des lois¹⁸. Des politiques nationales conformes au droit et aux normes internationaux doivent être adoptées sur l'usage de la force par les services chargés de l'application des lois et leurs agents. La législation nationale pertinente doit être suffisamment claire pour que ses implications juridiques soient prévisibles, et doit être largement diffusée pour être facilement accessible à tous. La force ne doit jamais être employée à des fins punitives dans le cadre de l'application des lois¹⁹.

- 2.5 Seuls les armes et les systèmes d'armes dont l'usage dans le cadre de l'application des lois a été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'État peuvent être déployés par les services chargés de l'application des lois et leurs agents. La législation et la réglementation nationales doivent préciser les conditions d'utilisation des armes à létalité réduite et des équipements connexes et imposer des limites à leur utilisation afin de réduire au minimum les risques de blessures.

PRÉCAUTION

- 2.6 Lors de la planification et de la conduite des opérations et activités menées aux fins de l'application des lois, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour prévenir, ou du moins réduire au minimum, le risque que les responsables de l'application des lois et les membres du public aient recours à la force et pour réduire au minimum la gravité de toute éventuelle blessure²⁰. Les responsables de l'application des lois devraient retarder les contacts ou les interactions directs avec les membres du public si cela peut

¹⁸ Principes de base, principe 1 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie (art. 4), adoptée en novembre 2015, par. 27 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cruz Sánchez and others v. Peru*, arrêt du 17 avril 2015, par. 261 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Natchova et autres c. Bulgarie*, arrêt du 6 juillet 2005, par. 99 et 100.

¹⁹ ONUDC et HCDH, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, p. 17.

²⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995, par. 194 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Nadege Dorzema and others v. Dominican Republic*, arrêt du 24 octobre 2012, par. 87 ; Principe 5 b), Principes de base de 1990 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/26/36), par. 63 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale sur le droit à la vie, 2015, par. 27.

réduire la nécessité de recourir à la force ou le risque de violences et si un tel retard ne présente aucun danger pour l'individu qui constitue la menace ou pour les autres²¹. Former les responsables de l'application des lois, les doter d'un équipement de protection adapté et d'un ensemble adéquat d'armes à létalité réduite et assurer leur disponibilité sont des mesures de précaution essentielles à prendre pour prévenir des préjudices inutiles ou excessifs.

- 2.7 Une attention particulière doit être accordée, dans le cadre des politiques, instructions et opérations relatives à l'application des lois, aux personnes qui sont particulièrement vulnérables aux conséquences néfastes de l'usage de la force en général et aux effets de certaines armes à létalité réduite en particulier, dont les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes atteintes de problèmes de santé mentale et les personnes étant sous l'emprise de drogues ou de l'alcool.

NÉCESSITÉ

- 2.8 Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. En d'autres termes, ils ne devraient recourir à la force qu'à condition que, dans les circonstances dans lesquelles ils se trouvent, cela soit strictement nécessaire pour atteindre un objectif légal et légitime relatif à l'application des lois²².
- 2.9 Le principe de nécessité signifie qu'il ne doit sembler exister à ce moment-là aucun autre moyen raisonnable d'atteindre l'objectif légitime que le recours à la force²³. Les responsables de l'application des lois doivent en particulier chercher à désamorcer la situation, notamment en tentant de régler de façon pacifique une situation dangereuse chaque fois que cela est possible. Selon les circonstances, l'usage inutile ou excessif de la force peut même relever de la torture ou des mauvais traitements²⁴. Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'usage de la force est nécessaire compte

²¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Shchiborshch et Kouzmina c. Russie*, arrêt du 16 janvier 2014, par. 240.

²² Principes de base, principe 4 ; Code de conduite, art. 3.

²³ Principes de base, principe 4 ; Code de conduite, art. 3 et commentaire a).

²⁴ ONUDC et HCDH, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, p. 17.

tenu des circonstances, l'emploi de la force doit être limité au minimum requis pour atteindre l'objectif fixé. Il doit cesser dès qu'il n'est plus nécessaire²⁵.

PROPORTIONNALITÉ

2.10 Le type et le degré de force employée et le préjudice que l'on peut raisonnablement en attendre doivent être proportionnés à la menace que représente un individu ou un groupe d'individus ou à l'infraction qu'un individu ou un groupe est en train de commettre ou sur le point de commettre²⁶. La force employée ne devrait en aucun cas être excessive par rapport à l'objectif légitime à atteindre²⁷. Par exemple, on ne peut recourir à une force susceptible d'entraîner des blessures modérées ou graves – y compris au moyen d'armes à létalité réduite – simplement pour faire obtempérer une personne qui ne résiste que passivement. Les responsables de l'application des lois devraient constamment prendre en compte et réduire au minimum les effets collatéraux que leur usage de la force pourrait avoir sur les observateurs, les passants, le personnel médical et les journalistes. Ils ne doivent pas recourir directement à la force contre ces personnes, et tout effet collatéral doit être strictement proportionné à l'objectif légitime à atteindre.

NON-DISCRIMINATION

2.11 Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois ne doivent exercer aucune discrimination contre qui que ce soit fondée sur la race, l'origine ethnique, la couleur de peau, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou

²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/26/36), par. 60 ; Code de conduite, commentaire a) sur l'article 3.

²⁶ ONUDC et HCDH, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, p. 18 ; rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/26/36), par. 66 ; Principes de base, principe 5 a) ; Code de conduite, commentaire b) sur l'article 3.

²⁷ Code de conduite, commentaire b) sur l'article 3.

sociale, un handicap, la fortune, la naissance ou d'autres critères similaires²⁸. Afin de garantir l'absence de discrimination et l'égalité de traitement de fait des personnes soumises à l'usage de la force, il faut faire preuve d'une plus grande attention et prendre davantage de précautions à l'égard des personnes dont on sait qu'elles sont particulièrement vulnérables aux effets d'une arme donnée ou qui sont susceptibles de l'être²⁹. Il est essentiel, pour veiller à ce que la force ne soit pas utilisée de manière discriminatoire, de contrôler l'usage qui en est fait, y compris à l'aide d'informations adéquates sur les personnes contre lesquelles elle est employée.

²⁸ Code de conduite, art. 2. Le principe de non-discrimination est considéré comme une règle du droit international coutumier. Il est également inscrit dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, par exemple au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁹ Par exemple, au Royaume-Uni, dans le cas des armes à impulsions électriques, le Sous-Comité du Conseil consultatif scientifique de la défense chargé d'étudier les implications médicales des armes à létalité réduite indique que les personnes souffrant de maladies cardiaques ou ayant pris certains médicaments prescrits sur ordonnance ou certaines drogues peuvent être plus susceptibles de ressentir des effets cardiaques indésirables à la suite d'une décharge de Taser. Defence Scientific Advisory Council Sub-Committee on the Medical Implications of Less-Lethal Weapons, « Statement on the Medical Implications of Use of the Taser X26 and M26 Less-Lethal Systems on Children and Vulnerable Adults », 2012, par. 77.

3. RESPONSABILITÉ

- 3.1 En vertu du droit international des droits de l'homme et des principes internationaux relatifs à l'usage de la force, les États ont pour obligation de veiller à ce que les responsables de l'application des lois soient comptables de leurs actes, y compris de toute décision de recourir à la force. Tout comme les responsables de l'application des lois sont tenus de protéger le public, les États sont également obligés, dans certaines circonstances, de les tenir responsables de leurs éventuels manquements³⁰. Pour garantir l'application du principe de responsabilité, les services chargés de l'application des lois doivent mettre en place des mécanismes internes de responsabilité suffisamment indépendants et efficaces, et les États devraient envisager d'établir un organe de contrôle externe doté de moyens suffisants ou de confier sinon cette fonction à un médiateur ou à une institution nationale des droits de l'homme³¹.
- 3.2 L'application effective du principe de responsabilité aux responsables de l'application des lois fait intervenir de nombreux acteurs : des représentants du gouvernement, le parlement, le pouvoir judiciaire, des acteurs de la société civile et des organes de contrôle indépendants, notamment les institutions nationales des droits de l'homme ou les bureaux des médiateurs. Mais elle concerne surtout la police et les autres services chargés de l'application des lois eux-mêmes³². Les membres du gouvernement et les autres autorités politiques devraient promouvoir une culture de responsabilité en matière d'application des lois et doivent être tenus responsables s'ils encouragent ou autorisent des comportements illégaux. Le droit interne des États doit se conformer au droit international en réglementant et en contrôlant les activités

³⁰ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Tagayeva c. Russie*, arrêt (première section), 13 avril 2017 ; « Police officers jailed over Bijan Ebrahimi murder case », *The Guardian*, 9 février 2016.

³¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique, Banjul, 2017, par. 8.1.

³² ONUDC, *Handbook on Police Accountability, Oversight and Integrity*, Série de manuels sur la justice pénale, Vienne, juillet 2011.

des sociétés de sécurité privées qui opèrent sur leur territoire ou depuis celui-ci.

- 3.3 Le contrôle, l'établissement de rapports et la transparence sont des conditions essentielles de l'application du principe de responsabilité. Les responsables de l'application des lois devraient pouvoir être identifiés, par exemple par le port d'un badge à leur nom ou d'un numéro de matricule. Toutes les armes³³ (ainsi que, si possible, les munitions, le matériel, les matraques et les projectiles) devraient porter des marques distinctives. La tenue d'un registre des armes à létalité réduite dont disposent les responsables de l'application des lois, ainsi que le signalement rapide et détaillé des situations dans lesquelles ceux-ci ont fait usage de la force, facilitent en outre l'application du principe de responsabilité³⁴. À cet égard, les États devraient envisager d'imposer à tous les services chargés de l'application des lois de consigner des informations sur toutes les situations dans lesquelles il a été fait usage de la force au moyen d'armes à létalité réduite ou d'équipements connexes.
- 3.4 En cas de blessures, il convient d'établir un rapport qui comprenne suffisamment d'informations pour déterminer si le recours à la force était nécessaire et proportionné et qui présente en détail les faits qui se sont produits, y compris leurs circonstances ; les caractéristiques de la victime ; les mesures prises pour éviter de recourir à la force et désamorcer la situation ; le type de force employé, et les modalités de son utilisation, y compris le type d'arme ; les raisons pour lesquelles il a été fait usage de la force ; l'efficacité de cet usage ; et ses conséquences. Les auteurs du rapport devraient ensuite établir si l'usage de la force était légal et tirer dans tous les cas des enseignements de la situation.
- 3.5 Lorsqu'un décès ou des blessures sont causés par l'usage d'une arme à létalité réduite ou d'équipements connexes par un responsable de l'application des

³³ Par exemple, d'après le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole de 2001 relatif aux armes à feu, chaque État partie doit exiger, au moment de la fabrication de chaque arme à feu, « un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série » ou tout autre marquage « comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou alphanumérique » qui permette « à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication ».

³⁴ HCDH, *Human Rights and Law Enforcement : A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials*, (à paraître) chap. 5.

lois, les faits doivent être signalés rapidement aux supérieurs de cet agent³⁵. Cette obligation s'applique également à toute société de sécurité privée qui exerce des activités dans le domaine de l'application des lois. Tous les décès et blessures causés par l'usage d'armes à létalité réduite ou d'équipements connexes – et non seulement ceux qui ont été causés par un usage de la force apparemment ou potentiellement illégal ou une violation des présentes Lignes directrices – devraient être signalés sans délai à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente. Cette autorité indépendante doit être chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels faits.

- 3.6 Le recours à la force dans une situation de privation de liberté devrait être immédiatement signalé au directeur de l'établissement en question ou, selon les cas, à une personne dotée de responsabilités équivalentes³⁶. Nonobstant l'ouverture d'une enquête interne, le directeur de la prison doit signaler sans tarder à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente tout décès, toute disparition ou toute blessure grave survenant en cours de détention ou toute autre situation dans laquelle il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis ou que d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés. Cette autorité doit être indépendante de l'administration pénitentiaire et chargée d'ouvrir promptement une enquête impartiale et efficace sur les circonstances et les causes de tels faits³⁷.
- 3.7 Tous les responsables de l'application des lois, y compris ceux qui exercent des fonctions de commandement, sont responsables de leurs décisions et de leurs actes. Chaque recours à la force doit être justifié et justifiable³⁸. Le

³⁵ Principes de base, principes 6 et 22, 1990. Le principe 22 dispose en outre qu'en cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave, un rapport détaillé doit être envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire.

³⁶ Règle 54, par. 1, Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela »), adopté par l'Assemblée générale sans mise aux voix dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

³⁷ Règles Nelson Mandela, règle 71, par. 1.

³⁸ Voir par exemple la Cour d'appel des États-Unis (quatrième circuit), *Meyers v. Baltimore County*, 713 F.3d 723 (2013), p. 733-34 ; et ONUDC et HCDH, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, p. 12, 16 et 78.

fait d'obéir à un ordre manifestement illégal d'utiliser la force donné par un supérieur ne justifie pas l'illégalité de l'acte³⁹. Les gouvernements et les services chargés de l'application des lois doivent veiller à ce qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit imposée à un responsable de l'application des lois qui refuse d'exécuter un ordre illégal d'utiliser une arme à létalité réduite ou qui dénonce de tels ordres illégaux ou un tel usage de la force par des collègues⁴⁰.

- 3.8 En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont pour obligation d'enquêter sur toutes les violations présumées ou suspectées des droits de l'homme, en particulier des droits à la vie et à la sécurité, et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹. Ces enquêtes doivent être impartiales, indépendantes et efficaces, et doivent être menées de manière rapide et transparente. Tous les responsables de l'application des lois doivent coopérer pleinement à de telles enquêtes, et les enquêteurs doivent pouvoir exiger la production d'éléments de preuve. Ces pouvoirs d'investigation devraient être confiés à des mécanismes indépendants de contrôle de la police qui renforcent l'application du principe de responsabilité aux services et agents chargés de l'application des lois. Les professionnels de la santé participant à une enquête doivent respecter la déontologie de leur profession, y compris le devoir de faire preuve d'impartialité en vue de faciliter l'administration de la justice.
- 3.9 Lorsque des responsables de l'application des lois privent une personne de sa liberté, par exemple en la détenant ou en la plaçant en garde à vue, ils assument la responsabilité plus grande de protéger les droits de cette personne, en particulier les droits à la vie et à l'intégrité physique. Lorsqu'une personne meurt dans un lieu de privation de liberté, y compris à la suite de l'utilisation d'armes à létalité réduite, il existe une présomption de responsabilité de l'État, à qui il incombe de se disculper. Une enquête

³⁹ Principes de base, principe 26 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Gäfgen c. Allemagne*, arrêt du 1^{er} juin 2010, par. 176 et 177.

⁴⁰ Principes de base, principe 25.

⁴¹ Voir, de manière générale, le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016), HCDH, Genève, 2017.

rapide, impartiale, indépendante, efficace et transparente doit dans tous les cas être menée par un organisme indépendant⁴².

- 3.10 Lorsqu'une enquête sur l'emploi de la force par des responsables de l'application des lois fait apparaître qu'un décès ou des blessures pourraient avoir été causés par des actes illicites, les États devraient faire en sorte que les auteurs de ces actes soient poursuivis dans le cadre d'une procédure judiciaire et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés⁴³. Les sanctions à adopter en cas d'usage illégal de la force par les responsables de l'application des lois doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. En cas de violation du droit national ou international ou d'un règlement administratif, il peut être exigé des responsables incriminés qu'ils suivent une nouvelle formation ou obtiennent de nouveau certaines qualifications, en plus d'une sanction pénale ou disciplinaire ou de toute sanction de droit civil qui pourrait leur être imposée.
- 3.11 Les États devraient veiller, notamment au moyen d'un examen périodique interne, à ce que les enseignements tirés des situations dans lesquelles l'usage d'armes à létalité réduite ou d'équipements connexes a eu des effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme soient pleinement pris en compte dans les politiques, les procédures et la formation mises en place⁴⁴.
- 3.12 Les victimes de l'usage illégal de la force par des responsables de l'application des lois ont droit à un recours effectif⁴⁵, qui peut être obtenu sous forme d'indemnisation, de garanties de non-répétition, de réhabilitation, de réparation, de restitution et de satisfaction. Le droit des victimes à participer à toute enquête devrait être respecté.

⁴² *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux* (2016), par. 17.

⁴³ *Ibid.*, par. 8 c).

⁴⁴ HCDH, *Human Rights and Law Enforcement : A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials*, chap. 19.

⁴⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147 du 16 décembre 2005 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 15.

3.13 Les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, tels que les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, s'emploient à promouvoir l'application du principe de responsabilité en cas d'utilisation illégale de la force par des responsables de l'application des lois. Si les États ne s'acquittent pas de leurs obligations en la matière, l'application du principe de responsabilité peut être obtenue ou favorisée par des mécanismes judiciaires internationaux, tels que les cours régionales des droits de l'homme ou les tribunaux pénaux internationaux, et, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour pénale internationale. L'application de ce principe a également été promue par des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits internationales, ainsi que dans les rapports nationaux et thématiques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

4. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE ET AUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES

4.1 CONCEPTION ET PRODUCTION

- 4.1.1 Les armes à létalité réduite et les équipements connexes destinés à être utilisés aux fins de l'application des lois doivent être conçus et produits pour répondre à des objectifs légitimes en la matière et respecter le droit international des droits de l'homme. Cette obligation s'applique à l'État et à ses agents, ainsi qu'aux entreprises qui fabriquent des armes destinées aux responsables de l'application des lois⁴⁶.
- 4.1.2 Les fabricants publics et privés d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes devraient porter à l'attention de l'acheteur et/ou de l'utilisateur et du public les risques spécifiques courus. Les États, les services chargés de l'application des lois et les fabricants devraient faire preuve de transparence quant aux spécifications techniques des armes en service, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle des fabricants. Au minimum, toutes les fiches techniques de sécurité devraient être fournies par les fabricants à l'acheteur et/ou à l'utilisateur. Les caractéristiques et les paramètres techniques⁴⁷ de chaque arme devraient figurer parmi les données accessibles au public en vue de faciliter l'acceptation de ces armes par le public et les traitements médicaux. Les fabricants devraient également donner accès à toutes les études médicales et citer les noms des experts qui ont contribué aux analyses de sécurité, en indiquant ceux qui ont fait la promotion de leurs produits en échange de contreparties.

⁴⁶ Voir, par exemple, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, HCDH, Genève/New York, 2011.

⁴⁷ Dans le cas d'un irritant chimique, par exemple, cela comprendrait sa concentration et le type de solvant utilisé.

4.1.3 Par la nature même des activités menées aux fins de l'application des lois, certaines limites existent quant à l'usage qui pourrait être fait de la force à distance⁴⁸. Cela est dû, entre autres raisons, au fait que la distance est susceptible de restreindre considérablement la possibilité d'évaluer une situation qui nécessite une intervention des responsables de l'application des lois (comme l'arrestation d'un suspect), puis de la régler pacifiquement. Dans tous les cas, il convient de garantir un degré approprié de contrôle humain sur l'utilisation de la force dans le cadre de l'application des lois. Cela a d'importantes incidences sur la conception des armes à létalité réduite et des équipements connexes.

4.2 EXAMEN JURIDIQUE, ESSAIS ET ACQUISITION

4.2.1 Avant d'acquérir des armes à létalité réduite ou des équipements connexes et d'en doter les responsables de l'application des lois, les États doivent veiller à ce qu'un examen juridique soit effectué pour déterminer si cela serait, dans certaines ou en toutes circonstances, interdit par une règle du droit international ou national, et en particulier du droit des droits de l'homme⁴⁹.

4.2.2 Dans le cadre de l'examen juridique, des essais devraient être effectués indépendamment du fabricant et conformément aux normes reconnues en la matière. Ces essais devraient tenir pleinement compte des capacités et des effets requis et potentiels des armes, et devraient se fonder sur des analyses d'experts et des données probantes juridiques, techniques, médicales et scientifiques impartiales⁵⁰. Ils devraient évaluer les effets de tous les usages des armes que l'on peut raisonnablement escompter ou prévoir. Une attention particulière devrait être accordée à l'évaluation des effets potentiels de

⁴⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/69/265), par. 77 à 89.

⁴⁹ Résolution 38/11 du Conseil des droits de l'homme, par. 16. Voir également art. 36, Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale sur le droit à la vie, par. 30.

⁵⁰ Résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme, par. 15. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur l'usage de la force hors détention et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/72/178) et ONUDC et HCDH, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*.

l'utilisation d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes contre des personnes qui peuvent être particulièrement vulnérables⁵¹.

- 4.2.3** L'acquisition, le déploiement ou l'utilisation d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes dont l'usage prescrit, attendu ou escompté est contraire aux règles régissant l'application des lois ou présente un risque excessif de pertes en vies humaines ou de blessures graves pour qui que ce soit, y compris pour les personnes soupçonnées d'une infraction pénale, les passants ou les responsables de l'application des lois eux-mêmes, ne doivent pas être autorisés.
- 4.2.4** Les armes à létalité réduite et équipements connexes qui peuvent être actionnés par télécommande, automatiquement ou de manière autonome⁵², ne devraient être autorisés que s'il peut être garanti, dans le cadre de leur utilisation escomptée ou ordinaire, qu'un tel usage serait conforme au droit national et au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme.

4.3 CONTRÔLE

- 4.3.1** Les États et les services chargés de l'application des lois doivent surveiller l'usage et les effets de toutes les armes à létalité réduite et de tous les équipements connexes qu'ils acquièrent, déploient et utilisent aux fins de l'application des lois.

⁵¹ Voir par exemple Taser International, « TASER® Handheld CEW Warnings, Instructions, and Information : Law Enforcement », 1^{er} mars 2013, p. 3 ; et Environmental Defender's Office (ACT) (Australie), *The Risks of Use of Capsicum Spray and Pain Compliance Techniques against Public Gatherings, Police Powers of Crowd Control*, document soumis dans le cadre de l'enquête du Comité des affaires juridiques de l'Assemblée législative de l'ACT, juin 2005.

⁵² D'après le Comité des droits de l'homme, « la fabrication de systèmes d'armes autonomes dépourvus de la compassion et du discernement propres aux humains soulève de difficiles questions juridiques et éthiques en lien avec le droit à la vie, ayant trait notamment à la responsabilité juridique engagée par l'utilisation de ces systèmes ». Le Comité est d'avis que de tels systèmes d'armement ne devraient pas être fabriqués et mis en service à moins qu'il ait été établi que leur utilisation est conforme à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux autres normes du droit international pertinentes. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 (2019) sur le droit à la vie, par. 65.

- 4.3.2 Ce contrôle devrait notamment se fonder sur des informations contextuelles relatives aux circonstances de l'utilisation. Les données pertinentes sur les personnes contre lesquelles la force est utilisée devraient, dans la mesure du possible, être ventilées, par exemple par âge, par sexe/genre, par handicap (le cas échéant) et par groupe ethnique. Les résultats de ce contrôle devraient être rendus publics conformément aux obligations de transparence énoncées ci-après. Des statistiques nationales sur les décès et les blessures graves liés aux différentes catégories d'armes à létalité réduite devraient notamment être accessibles au public.
- 4.3.3 Des contrôles ponctuels des armes à létalité réduite et des équipements connexes devraient être effectués. Il convient également d'envisager l'utilisation de caméras-piétons (ou d'autres dispositifs d'enregistrement adéquats) en cas d'usage d'armes à létalité réduite.
- 4.3.4 Les améliorations à apporter, le cas échéant, à la formation, aux consignes, au déploiement et aux politiques devraient se fonder sur l'analyse de données.
- 4.3.5 Les États et les services chargés de l'application des lois devraient coopérer au contrôle de l'utilisation et des effets de toutes les armes à létalité réduite et de tous les équipements connexes effectué par des organismes externes, tels que les institutions nationales des droits de l'homme et les mécanismes indépendants de plainte contre la police, ainsi que les organisations internationales et les organisations de la société civile. Les résultats de ce contrôle devraient être pris en compte lors de la formation et de la mise à jour des directives ou des orientations internes.

4.4 TRANSPARENCE

- 4.4.1 Les États et les services chargés de l'application des lois devraient faire preuve de transparence en ce qui concerne leur réglementation de l'usage des armes à létalité réduite et des équipements connexes et leurs directives et critères d'utilisation légale. Dans cette optique de transparence, des informations devraient être diffusées sur les risques que peut entraîner l'usage de tels armes ou équipements. Les indications éventuellement fournies par les

fabricants sur les risques liés à l'utilisation de leurs armes à létalité réduite devraient être soumises aux mêmes impératifs de transparence. Chaque fois que cela est possible, les États devraient envisager de consulter le public avant d'acquiescer de nouveaux types d'armes à létalité réduite, et les services chargés de l'application des lois devraient faire preuve de transparence quant aux types d'armes dont ils disposent.

- 4.4.2 L'anonymat des responsables de l'application des lois et/ou des victimes peut être préservé lorsque cela est nécessaire et approprié. Quand les informations communiquées dans le cadre des mesures de transparence sont soumises à des restrictions légitimes, ces restrictions ne devraient pas servir de prétexte à la non-publication de données ventilées.
- 4.4.3 Les données et informations utiles devraient également être diffusées auprès d'autres services chargés de l'application des lois, y compris aux niveaux régional et international.

4.5 FORMATION

- 4.5.1 Les responsables de l'application des lois doivent être formés à faire usage de la force dans le respect des lois. Cette formation devrait notamment porter sur les principes et les normes applicables en matière de droits de l'homme ; les manières d'éviter le recours à la force, notamment par des techniques de désescalade, la médiation et une communication efficace ; la façon dont les armes à létalité réduite peuvent remplacer efficacement et avec moins de risques les armes à feu ; et les individus ou groupes qui peuvent être particulièrement vulnérables face à l'usage de certaines armes à létalité réduite⁵³. La formation devrait être à la fois théorique et fondée sur des situations concrètes et traiter également de la gestion des tensions dans les situations de recours à la force. Elle devrait être officiellement organisée par les services chargés de l'application des lois et toute aide extérieure apportée ne devrait pas émaner seulement du fabricant d'une arme donnée. Les programmes de formation devraient être revus en permanence, afin de tenir compte des enseignements tirés des opérations menées et de veiller à ce

⁵³ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale sur le droit à la vie, par. 30.

qu'ils correspondent à toutes les directives pertinentes et règlements internes actualisés⁵⁴. Les États devraient en outre envisager d'inviter les organisations internationales compétentes et les services chargés de l'application des lois d'autres pays à apporter leur soutien technique.

- 4.5.2 Les responsables de l'application des lois doivent suivre une formation initiale puis des cours de perfectionnement sur l'utilisation et les effets de toutes les armes à létalité réduite dont ils ont été équipés ou avec lesquelles ils sont déployés. La formation devrait être de haut niveau et les responsables de l'application des lois devraient n'être autorisés à porter et à utiliser que les armes à l'usage desquelles ils ont été formés comme il se doit. Les commandants et supérieurs hiérarchiques devraient également être régulièrement formés aux obligations qui leur incombent, du fait de leurs fonctions de commandement, en ce qui concerne l'usage de la force⁵⁵.
- 4.5.3 La formation devrait notamment traiter de la vulnérabilité particulière de certaines personnes face aux effets d'une arme donnée et des moyens de repérer ces personnes vulnérables⁵⁶. Les participants à la formation doivent être sensibilisés non seulement au risque primaire de blessures provenant de l'utilisation de toute arme à létalité réduite dont ils peuvent être équipés, mais aussi au risque de blessures secondaires qui peuvent en résulter (par exemple, si une personne contre laquelle l'arme en question est utilisée tombe depuis un emplacement surélevé ou sur une surface dure). Ces conséquences et ces risques devraient également être pris en compte dans les consignes générales.
- 4.5.4 Conformément au principe de précaution en matière de droits de l'homme, une formation adéquate aux premiers secours doit être dispensée à tous les responsables de l'application des lois pour leur permettre d'intervenir comme il se doit en cas de blessures ou d'autres conséquences pouvant

⁵⁴ HCDH, *Human Rights and Law Enforcement : A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials*, chap. 5 et OSCE/BIDDH et Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique, par. 178.

⁵⁵ HCDH, *Human Rights and Law Enforcement : A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials*, chap. 5.

⁵⁶ Principes de base, principes 19 et 20. Voir également le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/26/36), par. 106.

résulter de l'utilisation des armes dont ils sont équipés. Les responsables de l'application des lois doivent être informés des blessures que les armes qu'ils sont autorisés à utiliser pourraient entraîner et doivent être spécifiquement formés à intervenir en conséquence. La formation doit également porter sur les besoins de soins médicaux spécialisés (y compris ceux des personnes vulnérables) et sur la nécessité de recueillir des données pour évaluer les modalités d'utilisation des armes, leur efficacité et les questions de sécurité.

4.6 ASSISTANCE MÉDICALE

- 4.6.1 Une assistance médicale doit être apportée aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement touchée⁵⁷. Ce devoir d'assistance s'applique sans discrimination d'aucune sorte. Une assistance adéquate doit ainsi être apportée à toute personne blessée, qu'elle soit ou non soupçonnée d'avoir enfreint la loi. Lors de l'apport d'assistance médicale, on ne peut établir de distinctions entre différents individus que pour des raisons médicales, telles que le degré d'urgence des soins à apporter. L'accès à l'assistance médicale devrait donc dépendre seulement de la gravité des blessures.
- 4.6.2 Dans la mesure du possible, les responsables de l'application des lois devraient avoir systématiquement accès au matériel nécessaire aux premiers secours (par exemple, dans les véhicules de police et lors des rassemblements). L'accès à une ambulance ne doit jamais être refusé arbitrairement à une personne blessée ou autrement touchée.
- 4.6.3 Les responsables de l'application des lois doivent à tout moment faciliter l'apport d'assistance médicale et coopérer avec ceux qui fournissent cette assistance, notamment en rendant accessible des informations utiles relatives à l'arme à létalité réduite ou à l'équipement connexe qui a été utilisé⁵⁸. Cette obligation s'applique aux relations avec les professionnels de la santé qui fournissent une assistance dans le cadre de leurs fonctions officielles et avec les autres agents de santé dotés des compétences appropriées.

⁵⁷ Principes de base, principe 5 c).

⁵⁸ Voir par exemple Cour européenne des droits de l'homme, *Lipencov c. Moldova*, arrêt du 25 janvier 2011, par. 38 ; et *Jasinskis c. Lettonie*, arrêt du 21 décembre 2010, par. 56 à 68.

4.7 TRANSFERT

- 4.7.1 Les États doivent réglementer tous les transferts, y compris l'exportation et l'importation, d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes conformément aux obligations qui leur incombent sur le plan international⁵⁹. Ils devraient mettre en place des procédures d'évaluation des risques visant à établir, avant d'autoriser un transfert, que les articles en question ne serviront pas à commettre de graves violations du droit international humanitaire ou violations du droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté de réunion pacifique ou à un procès équitable, d'autres garanties d'une procédure régulière ou d'autres droits de l'homme, ou à en faciliter la commission⁶⁰.
- 4.7.2 Les armes à létalité réduite et les équipements connexes dont l'utilisation prescrite, escomptée ou prévue s'apparente à la torture ou à une autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ne doivent jamais être transférés⁶¹.
- 4.7.3 Les armes à létalité réduite ou les équipements connexes qui présentent un risque excessif de blessures ou de décès quand ils sont utilisés conformément à leur usage prescrit, escompté ou prévu – compte tenu également du bilan de l'État destinataire en matière de droits de l'homme – ne doivent pas être transférés.

4.8 COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

- 4.8.1 Les États qui sont en mesure de le faire devraient envisager de répondre favorablement aux demandes de coopération et d'assistance internationales portant sur la fourniture d'armes à létalité réduite et d'équipements connexes

⁵⁹ De telles obligations peuvent découler, entre autres, de leur adhésion au Traité sur le commerce des armes (2013), du droit international des droits de l'homme, de leur appartenance à des organisations régionales ou de leur adhésion à des traités régionaux.

⁶⁰ Voir Traité sur le commerce des armes, art. 7.

⁶¹ Voir par exemple Omega Research Foundation et Amnesty International, *Ending the Trade in the Tools of Torture : Five Key Principles*, Royaume-Uni, 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2IAADPH>). Il en va de même pour toutes les armes mentionnées au point 5.1 ci-après.

adéquats (y compris d'équipements de protection individuelle). Les États qui reçoivent des armes à létalité réduite et des équipements connexes devraient envisager de demander l'apport de formation à leur utilisation légale.

- 4.8.2 À titre de bonne pratique, l'apport d'assistance devrait s'accompagner d'un soutien à la formation à l'utilisation adéquate des armes à létalité réduite et des équipements connexes, et aux façons d'atténuer les éventuelles conséquences négatives de leur utilisation.

5. ARMES ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES ILLÉGAUX

L'utilisation des armes et équipements connexes qui suivent est contraire au droit international des droits de l'homme. La liste n'est pas exhaustive.

5.1 ARMES ILLÉGALES

L'utilisation des armes suivantes est communément considérée comme une violation du droit international des droits de l'homme. Elles ne devraient pas être utilisées dans le cadre de l'application des lois :

- Matraques à pointes⁶² ;
- Lasers conçus pour entraîner une cécité permanente⁶³ ;
- Armes à énergie dirigée susceptibles de causer des blessures graves⁶⁴.

5.2 ÉQUIPEMENTS CONNEXES ILLÉGAUX

Par leur nature même, les équipements suivants sont dégradants ou entraînent des douleurs inutiles et ne devraient pas être utilisés dans le cadre de l'application des lois :

- Chaînes métalliques (manilles) ;
- Fers aux jambes ou aux poignets⁶⁵ ;
- Vis pour les pouces ou poucettes ;
- Moyens de contrainte à pointes ou électrifiés ;
- Moyens de contrainte lestés.

⁶² Voir par exemple le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2019/125 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 16 janvier 2019.

⁶³ Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques).

⁶⁴ Voir par exemple Jürgen Altmann, « Millimetre waves, lasers, acoustics for non-lethal weapons ? Physics analyses and inferences », *Forschung Deutsche Stiftung Friedensforschung* (DSF) n° 16, Osnabrück, Allemagne (accessible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2sDlmlc>).

⁶⁵ Règles Nelson Mandela, règle 47, par. 1.

6. RECOURS À LA FORCE DANS DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES

6.1 LORS DE L'ARRESTATION

- 6.1.1 Les responsables de l'application des lois ont souvent recours à la force lors d'une arrestation. Il ne devrait être fait usage de la force qu'en cas de nécessité. La force employée au cours d'une arrestation devrait être proportionnée à l'objectif visé et à la résistance rencontrée. Il ne doit être procédé à une arrestation que pour répondre à un objectif légitime en matière d'application des lois. Dans le cas d'une personne qui tente de fuir lors de son arrestation, une attention particulière doit être accordée au principe de proportionnalité ; le degré de force employée pour l'empêcher de fuir doit dépendre de la gravité du danger qu'elle présente⁶⁶. Dès qu'il n'est plus nécessaire de recourir à la force, aucun autre usage de la force n'est licite. L'arrestation et la détention ne doivent jamais servir de prétexte à l'usage excessif, abusif ou punitif de la force ou à toute forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant.
- 6.1.2 L'usage que fait un responsable de l'application des lois de son corps (en particulier de ses mains ou bras) et l'utilisation d'instruments de contrainte, tels que les menottes, ne font pas partie des sujets traités dans les présentes Lignes directrices. Les principes généraux relatifs à l'usage de la force qui s'appliquent aux armes à létalité réduite et aux équipements connexes s'appliquent également à ces moyens.
- 6.1.3 Tous les chiens policiers présents lors d'une arrestation doivent avoir été correctement dressés. Ils devraient être sous le contrôle effectif de leurs maîtres à tout moment, y compris lorsqu'ils ne sont pas tenus en laisse⁶⁷. Les

⁶⁶ Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Natchova et autres c. Bulgarie*, arrêt du 6 juillet 2005, par. 95 et 99 ; HCDH, *Human Rights and Law Enforcement : A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials*, chap. 6.

⁶⁷ Voir ONUDC et HCDH, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, p. 84.

chiens policiers peuvent infliger de graves blessures. Les morsures de chien présentent également des risques d'infection secondaire⁶⁸.

6.1.4 Les dispositifs de désorientation ou de diversion, tels que les grenades pyrotechniques éblouissantes et assourdissantes, sont conçus pour lancer un avertissement ou pour aider à procéder à une arrestation en sécurité, en particulier au cours d'opérations présentant des risques élevés. Il serait illégal d'utiliser directement contre une personne une grenade pyrotechnique éblouissante et assourdissante car cela pourrait causer de graves brûlures ou des blessures dues à leur explosion et, même, dans certains cas, présenter des risques de fragmentation.

6.2 DANS LES SITUATIONS DE PRIVATION DE LIBERTÉ

6.2.1 Les personnes qui se trouvent dans des lieux de privation de liberté sont particulièrement vulnérables face aux blessures causées par des armes à létalité réduite⁶⁹. Conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), tous les détenus doivent être traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à la personne humaine⁷⁰. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus doivent être protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel et des visiteurs doivent être garanties à tout moment⁷¹.

6.2.2 Les armes à létalité réduite et les équipements connexes autorisés, les personnes qui ont le droit d'y recourir et les formes de force pouvant être utilisées devraient être clairement indiqués dans les règlements des lieux de

⁶⁸ Voir par exemple P.C. Meade, « Police and domestic dog bite injuries : What are the differences ? What are the implications about police dog use ? », *Injury Extra*, vol. 37, n° 11 (novembre 2006), p. 395 à 401.

⁶⁹ Voir par exemple E. Hoffberger-Pippan, « Non-Lethal Weapons and International Law : A Three-Dimensional Perspective », thèse de doctorat, Université Johannes Kepler, Linz, Autriche, 2019, §III A) 2).

⁷⁰ Voir également Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10.

⁷¹ Règles Nelson Mandela, règle 1.

privation de liberté. Des règles et des procédures d'utilisation conformes aux normes internationales devraient ainsi être établies. Il est interdit aux responsables de l'application des lois de porter des armes de défense individuelle dans les lieux de privation de liberté. Les personnes privées de liberté devraient pouvoir prendre connaissance des règles qui régissent le recours à la force.

6.2.3 Les gardiens ne doivent faire usage de la force contre les personnes privées de liberté qu'en dernier ressort et uniquement en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements⁷². La force employée doit toujours être proportionnée à la menace que représente la personne contre laquelle elle est utilisée et à l'objectif légitime visé. Il peut également être fait usage, si besoin est, d'une force proportionnée pour protéger un détenu, y compris lorsqu'il porte lui-même atteinte à son intégrité physique.

6.3 PENDANT LES RASSEMBLEMENTS (MAINTIEN DE L'ORDRE)

6.3.1 Les responsables de l'application des lois devraient respecter et protéger le droit de réunion pacifique, sans discrimination et dans le respect du droit international⁷³. Les droits humains fondamentaux des participants doivent être respectés et protégés, même quand un rassemblement est considéré comme illégal par les autorités⁷⁴. Il convient d'utiliser des techniques de désescalade adéquates pour réduire au minimum le risque de violence. Les responsables de l'application des lois devraient se rappeler que faire étalage d'équipements à létalité réduire risque d'accroître les tensions lors des rassemblements. Lorsque l'usage de la force est proportionné et nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime de maintien de l'ordre,

⁷² Règles Nelson Mandela, règle 82, par. 1. Voir également Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990, annexe, par. 65.

⁷³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 21 ; résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 4.

⁷⁴ Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66), par. 13 à 17 et par. 25.

toutes les précautions possibles doivent être prises pour éviter, ou du moins réduire au minimum, les risques de blessures ou de décès⁷⁵.

- 6.3.2 Lors d'un rassemblement dans le cadre duquel certains individus se livrent à des violences, les responsables de l'application des lois sont tenus d'établir une distinction entre ces individus et les autres participants au rassemblement⁷⁶, dont le droit individuel de réunion pacifique ne devrait pas être restreint. S'il est décidé que l'usage d'armes à létalité réduite constitue un moyen approprié de faire face à des actes de violence individuels, il convient de tenir compte de la proximité probable de tiers et de spectateurs.
- 6.3.3 Employer des armes à létalité réduite pour disperser un rassemblement devrait être considéré comme une mesure de dernier ressort. Avant d'approuver la dispersion du rassemblement, les services chargés de l'application des lois devraient tenter de repérer tout individu violent et de l'isoler des autres participants. Cela peut permettre la poursuite du rassemblement principal⁷⁷. Si ces interventions ciblées s'avèrent inefficaces, les responsables de l'application des lois peuvent utiliser des armes qui permettent de cibler des groupes plutôt que des individus (comme des canons à eau ou du gaz lacrymogène) après avoir lancé un avertissement adéquat, à moins qu'un tel avertissement ait pour effet d'entraîner un retard dans l'intervention qui risquerait de se traduire par de graves blessures ou serait, compte tenu des circonstances, inutile. Il faut en outre laisser aux participants au rassemblement le temps d'obéir à l'avertissement et faire en sorte qu'ils disposent de la place ou d'un passage nécessaires pour se déplacer en sécurité.
- 6.3.4 Il est en toutes circonstances illégal d'utiliser des armes à feu pour disperser un rassemblement. Dans les situations où l'usage d'un certain degré de force s'avère nécessaire, seules des armes à létalité réduite peuvent être utilisées. Seuls les individus qui commettent des actes de violence doivent

⁷⁵ Ibid., par. 52. Voir également la résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme, par. 9.

⁷⁶ HCDH, *Human Rights and Law Enforcement : A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials*, chap. 9.

⁷⁷ Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66), par. 52. Voir également la résolution 25/38 du Conseil des droits de l'homme, par. 9.

alors être visés au moyen d'armes à létalité réduite qui permettent de cibler une personne à la fois. Les armes telles que les irritants chimiques dispersés à distance (gaz lacrymogène) devraient être dirigées contre des groupes d'individus violents, à moins que la loi ne permette, dans les circonstances données, de disperser l'ensemble des personnes rassemblées. Il convient de tenir dûment compte des conséquences que l'usage de telles armes peut avoir sur les participants non violents ou sur les spectateurs. En outre, lorsqu'il est envisagé d'utiliser des armes à létalité réduite ou des équipements connexes contre des participants à un rassemblement, il convient également de tenir dûment compte du risque de panique et notamment du risque de mouvements de foule dangereux. Seules les armes qui répondent aux normes internationales de précision peuvent être utilisées.

- 6.3.5 Il ne faut jamais utiliser de barrières qui présentent des risques en matière de sécurité. Les fils barbelés, les barbelés à lame ou autres barrières munies de pointes font généralement courir des risques excessifs de blessure aux participants à un rassemblement. Lorsqu'une barrière est nécessaire, il convient d'utiliser d'autres solutions plus sûres.
- 6.3.6 Le personnel médical, qu'il agisse officiellement ou à titre bénévole, devrait pouvoir accéder en toute sécurité à toute personne blessée.

7. UTILISATION D'ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE ET D'ÉQUIPEMENTS CONNEXES SPÉCIFIQUES

Cette section décrit les principaux problèmes et les considérations particulières propres à l'utilisation de certaines armes à létalité réduite. La liste des armes à létalité réduite retenue ici n'est pas exhaustive mais comprend celles qui sont le plus fréquemment utilisées aujourd'hui dans le cadre de l'application des lois. Certaines armes sont conçues pour être utilisées contre des individus, tandis que d'autres, moins sélectives, sont destinées à l'être contre des groupes de personnes. La description qui suit des risques ou des usages potentiellement illicites n'est pas exhaustive mais présente les problèmes les plus courants associés à un type d'arme particulier.

Les orientations fournies dans la présente section viennent compléter les principes généraux sur le recours à la force et l'utilisation des armes à létalité réduite précédemment énoncés. Les règles énoncées au principe n° 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois s'appliquent à l'utilisation des armes susceptibles d'entraîner la mort ou de graves blessures.

7.1 MATRAQUES

UTILITÉ ET CONCEPTION

7.1.1 La matraque de police (encore appelée « bâton ») est l'arme à létalité réduite dont les responsables de l'application des lois sont le plus souvent équipés. Les matraques de police sont le plus souvent en bois, en caoutchouc, en plastique ou en métal, et peuvent être de différentes longueurs, certaines pouvant atteindre près d'un mètre. Les matraques droites, les matraques à poignée latérale (tonfas) et les matraques télescopiques sont les plus vendues aujourd'hui⁷⁸.

⁷⁸ Omega Foundation, « Police Batons », document non publié, 2014.

7.1.2 Les matraques ont de nombreux usages dans le domaine de l'application des lois, dont certains n'ont aucun rapport avec leur fonction d'arme, mais elles sont généralement utilisées comme arme à létalité réduite pour permettre aux responsables de l'application des lois de se défendre contre des agresseurs violents ou pour procéder à l'arrestation légale d'un suspect qui résiste violemment.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT LICITE

7.1.3 Les matraques sont, en général, conçues pour être utilisées contre des personnes qui infligent – ou menacent d'infliger – des blessures à un responsable de l'application des lois ou à un membre du public. Les coups de matraques devraient être dirigés contre les bras ou les jambes de l'agresseur.

RISQUES SPÉCIFIQUES

7.1.4 Assener des coups de matraque d'un bras élevé au-dessus de l'épaule sur les os ou les articulations d'une autre personne accroît les risques de luxations, de fractures et de lésions des tissus mous⁷⁹. Il convient d'éviter de taper du bout de la matraque contre le thorax, le cou ou la tête ou d'assener d'autres coups à ces zones, en raison du risque de lésion et même de rupture des organes vitaux.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT ILLICITE

7.1.5 Les agents de la force publique devraient éviter de donner des coups de matraque sur les zones sensibles du corps, comme la tête, le cou et la gorge, la colonne vertébrale, les reins et l'abdomen. Les prises de cou réalisées à l'aide d'une matraque ne devraient pas être employées, car elles présentent un risque particulièrement élevé de décès ou de blessures graves en raison de la compression de gros vaisseaux sanguins ou des voies respiratoires. Il existe également un risque de lésion du larynx, de la trachée et de l'os hyoïde. Les matraques ne doivent pas être utilisées contre une personne qui ne se comporte pas de façon violente ou ne menace pas de le faire ; un tel usage pourrait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire un acte de torture.

⁷⁹ M. Stark (directeur de publication), *Clinical Forensic Medicine : A Physician's Guide*, 2^e édition, Humana Press, New York, 2005, p. 198.

7.2 IRRITANTS CHIMIQUES PORTATIFS

UTILITÉ ET CONCEPTION

7.2.1 Il existe toute une gamme de produits chimiques irritants (également appelés agents lacrymogènes) portatifs à utiliser dans le cadre de l'application des lois. Les plus courants sont le vaporisateur (spray) d'oléorésine de Capsicum (OC, également appelé gaz poivre), le PAVA et le vaporisateur de gaz CS. Le gaz poivre contient de la capsaïcine, une substance chimique extraite du fruit de certaines plantes, qui est incorporée à un liquide, lequel est ensuite transformé en aérosol par pressurisation. Les vaporisateurs se présentent sous la forme de bombes aérosols à jet direct ou de nébuliseurs (*fogger*), les premières permettant un meilleur ciblage.

7.2.2 Les irritants chimiques portatifs servent à neutraliser un agresseur violent ou à le dissuader de passer à l'action ou à aider à procéder à l'arrestation légale d'un suspect qui résiste violemment⁸⁰. Ils sont conçus pour être vaporisés en direction du visage d'une personne à une distance pouvant aller jusqu'à plusieurs mètres, le produit chimique actif qui parvient aux yeux, au nez et à la bouche provoquant une irritation des yeux, des voies respiratoires supérieures et de la peau⁸¹. Les vaporisateurs portatifs existent en différentes tailles correspondant à différentes quantités de substance chimique diffusée.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT LICITE

7.2.3 Un irritant chimique ne devrait être utilisé que lorsque l'on dispose d'informations toxicologiques suffisantes pour confirmer qu'il ne causera pas de problèmes de santé injustifiés et qu'il permet d'atteindre avec précision une cible donnée. Les irritants chimiques ne devraient être utilisés que

⁸⁰ Fondation Omega, « Crowd Control Technologies : An Appraisal of Technologies for Political Control », 2000.

⁸¹ J. McGorrigan et J.J. Payne-James, « Irritant Sprays : Clinical Effects and Management », Faculty of Forensic and Legal Medicine, Royaume-Uni, 2017 (accessible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2R4mfDE>).

lorsqu'un responsable de l'application des lois a des raisons de penser qu'il existe un risque imminent de blessures.

RISQUES SPÉCIFIQUES

7.2.4 Lorsque les irritants chimiques sont utilisés correctement, leurs effets sont normalement provisoires (ils peuvent durer environ trois heures au maximum)⁸². L'exposition à l'air frais et le rinçage des yeux à l'eau froide⁸³ permettent généralement de remédier à leurs effets en une ou deux heures. Certaines personnes ont cependant des réactions exceptionnellement sévères aux vaporisateurs de produits irritants. Il convient d'éviter de maîtriser un suspect qui a été exposé à des produits irritants en le plaçant en position couchée sur le ventre (c'est-à-dire allongée à plat ventre). Si une personne subissant les effets d'un irritant chimique est maîtrisée, sa respiration doit être surveillée en permanence. Toute conséquence inattendue ou de longue durée devrait être portée à l'attention d'un spécialiste pour faire l'objet d'une évaluation et d'un traitement adéquats.

7.2.5 L'utilisation d'irritants chimiques peut entraîner de façon passagère des difficultés respiratoires, des nausées, des vomissements, l'irritation des voies respiratoires, des voies lacrymales et des yeux, des spasmes, des douleurs thoraciques, des dermatites ou des allergies. À fortes doses, elle peut entraîner une nécrose des tissus des voies respiratoires et du système digestif, des œdèmes pulmonaires et des hémorragies internes⁸⁴. Des brûlures ou d'autres blessures peuvent également être directement causées par les solvants si ceux-ci ne se sont pas évaporés avant d'entrer en contact avec la peau. Le solvant peut s'enflammer, par exemple chez un sujet qui fume.

⁸² J.J. Payne-James, G. Smith, E. Rivers, S. O'Rourke, M. Stark et N. Sutcliffe, « Effects of incapacitant spray deployed in the restraint and arrest of detainees in the Metropolitan Police Service area, London, UK : a prospective study », *Forensic Science Medicine and Pathology*, vol. 10, n° 1 (mars 2014), p. 62 à 68.

⁸³ L'eau chaude réactiverait l'irritant.

⁸⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 juillet 2013, par. 30.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT ILLICITE

- 7.2.6 Les irritants qui contiennent des substances cancérigènes ou des quantités dangereuses d'agent actif ne doivent pas être utilisés. Il convient d'éviter une exposition répétée ou prolongée à des irritants chimiques. Certains solvants sont toxiques ou inflammables, ou peuvent provoquer une érosion de la cornée⁸⁵.
- 7.2.7 Les irritants chimiques ne devraient pas être utilisés dans des situations de résistance purement passive⁸⁶. Conformément au principe de nécessité, une fois qu'une personne est déjà maîtrisée par un responsable de l'application des lois, aucune autre utilisation d'un irritant chimique n'est autorisée. Les irritants chimiques ne devraient pas être utilisés dans des espaces clos sans ventilation adéquate ou sans possibilité réelle de sortie, en raison du risque de mort ou de blessure grave par asphyxie qui existe.

⁸⁵ Voir M. Holopainen et al, « Toxic carriers in pepper sprays may cause corneal erosion », *Toxicology and Applied Pharmacology*, n° 186 (2003) ; et P. Rice, D. Jones et D. Stanton, *A literature review of the solvents suitable for the police CS spray device*, Chemical & Biological Defence Establishment, Salisbury, 1997.

⁸⁶ Cour d'appel des États-Unis (neuvième circuit), *Headwaters Forest Defense v. County of Humboldt*, 240 F.3d 1185 (2000), p. 1205-06.

7.3 IRRITANTS CHIMIQUES LANCÉS À DISTANCE (GAZ LACRYMOGÈNE)

UTILITÉ ET CONCEPTION

7.3.1 Divers irritants chimiques⁸⁷ peuvent être lancés à distance sur des groupes d'individus qui se livrent à des actes de violence. L'expression « gaz lacrymogène » recouvre un ensemble d'agents lacrymogènes utilisés par les forces de police de certains pays. Parmi les irritants chimiques dispersés à distance, le plus utilisé est le « CS » (en poudre micronisée ou en particules produites par voie pyrotechnique), qui est généralement lancé sous forme de projectiles ou de grenades tirées au moyen d'un lanceur. Les agents malodorants sont également dispersés à distance.

7.3.2 L'utilisation de produits chimiques irritants dispersés à distance a généralement pour but d'amener les membres d'un groupe à se disperser et à ne pas commettre d'actes de violence. Dans de telles circonstances, ils devraient être lancés en hauteur à un angle élevé⁸⁸.

RISQUES SPÉCIFIQUES

7.3.3 L'utilisation d'irritants chimiques contre une foule se trouvant dans un espace clos, comme un stade de football, peut entraîner un mouvement de

⁸⁷ L'expression « agent de lutte antiémeute » est employée dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques). La définition générale suivante de ces agents y est donnée : « [t]out produit chimique qui n'est pas inscrit à un tableau et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition » (art. II, par. 7). Leur utilisation n'est pas limitée aux émeutes au sens où l'entendent les États dans leur droit national. En 2014, le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a publié une note sur l'avis du Conseil consultatif scientifique sur la déclaration des agents de lutte antiémeute (S/1177/2014) (accessible en anglais à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2Dp3CXb>).

⁸⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 juillet 2013, par. 42 à 49.

panique⁸⁹. Dans les espaces non clos, le gaz lacrymogène peut, du fait des changements de direction du vent, toucher des personnes qui n'étaient pas visées. Dans certains cas, l'utilisation d'irritants chimiques peut avoir des conséquences mortelles⁹⁰, par exemple lorsqu'ils sont diffusés dans des lieux confinés et à des niveaux d'exposition élevés. Les projectiles pyrotechniques contenant des irritants chimiques peuvent entraîner la mort s'ils provoquent un incendie en éclatant à proximité d'un matériau combustible.

7.3.4 Si des irritants chimiques sont déployés derrière un groupe d'individus violents, cela peut les inciter à se rapprocher des agents et des services chargés de l'application des lois, augmentant ainsi le risque d'affrontement violent. Les irritants exerceront également leurs effets sur les responsables de l'application des lois si ceux-ci ne sont pas adéquatement protégés de la contamination involontaire causée par le mouvement de masses ou de particules de substances irritantes.

7.3.5 L'utilisation d'irritants chimiques peut entraîner de façon passagère des difficultés respiratoires, des nausées, des vomissements, l'irritation des voies respiratoires, des voies lacrymales et des yeux, des spasmes, des douleurs thoraciques, des dermatites ou des allergies. À fortes doses, elle peut causer une nécrose des tissus des voies respiratoires et du système digestif, des œdèmes pulmonaires et des hémorragies internes⁹¹. Il convient d'éviter toute exposition répétée ou prolongée à des irritants chimiques. Toute personne qui a été exposée à un irritant chimique devrait être décontaminée dès que possible.

⁸⁹ Rapport de la Commission internationale d'enquête chargée d'établir les faits et circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée (S/2009/693, annexe), par. 62.

⁹⁰ Y. Karagama et autres, « Short-Term and Long-Term Physical Effects of Exposure to CS Spray », *Journal of the Royal Society of Medicine*, vol. 96, n° 4 (2003), p. 172 à 174 ; M. Crowley, *Chemical Control*, Palgrave, Londres, 2015, p. 48. Voir également R.J. Haar et autres, « Health impacts of chemical irritants used for crowd control : a systematic review of the injuries and deaths caused by tear gas and pepper spray », *BMC Public Health*, vol. 17 (2017).

⁹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Abdullah Yaşa et autres c. Turquie*, arrêt du 16 juillet 2013, par. 30.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT ILLICITE

- 7.3.6 Les projectiles irritants ne devraient généralement pas être lancés sur un individu. Dans tous les cas, les projectiles ne devraient pas être lancés à la tête ou au visage, en raison du risque de mort ou de blessure grave dû au traumatisme que pourrait causer leur impact⁹².
- 7.3.7 En général, les irritants chimiques ne devraient pas être utilisés dans des lieux confinés, tels que des cellules de prison⁹³, où il n'y a pas de possibilité réelle de sortie ou de ventilation adéquate, en raison du risque de mort ou de blessure grave par asphyxie. Les irritants à faible contamination croisée (par exemple, le PAVA) peuvent être mieux adaptés à un tel usage.
- 7.3.8 Les irritants chimiques qui contiennent des quantités dangereuses d'agent actif ne doivent pas être utilisés. Lorsqu'il est établi qu'un irritant a eu des effets nocifs durables sur des individus, il convient de déterminer s'il est possible d'éviter de tels effets par une meilleure supervision et une meilleure formation des responsables de l'application des lois ou s'il convient de ne plus du tout utiliser ce type de substance. Les produits chimiques associés (par exemple, les produits de combustion des dispositifs pyrotechniques) peuvent également avoir des effets toxiques. Il convient donc d'évaluer et de tester tout effet toxique des substances chimiques actives ou associées. Les services chargés de l'application des lois devraient utiliser les irritants qui permettent d'obtenir les effets escomptés avec le degré de toxicité le plus bas.

⁹² Cour européenne des droits de l'homme, *Ataykaya c. Turquie*, arrêt du 22 juillet 2014, par. 56 et 57.

⁹³ HCDH, *Human Rights and Law Enforcement : A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials*, chap. 5.

7.4 ARMES À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (« TASERS »)⁹⁴

UTILITÉ ET CONCEPTION

7.4.1 Les armes à impulsions électriques servent généralement à administrer une décharge électrique qui provoque une contraction incontrôlée des muscles de la personne touchée et l'empêche de faire le moindre mouvement volontaire. Cet effet a été dénommé « incapacité neuromusculaire ». La décharge est administrée par des électrodes métalliques qui sont projetées sur le sujet mais restent reliées par voie électrique à l'appareil au moyen de filins. Pendant la période d'activité musculaire incontrôlée, les responsables de l'application des lois peuvent intervenir pour maîtriser le sujet à l'aide de méthodes conventionnelles, par exemple en le menottant. De nombreux modèles utilisent de l'azote comprimé pour tirer deux fléchettes qui sont reliées par un filin électrique à l'arme elle-même. Lorsque les fléchettes atteignent le corps humain, des impulsions électriques de haute tension sont transmises par le filin⁹⁵.

7.4.2 De nombreuses armes à impulsions électriques peuvent également administrer un électrochoc lorsqu'elles sont placées directement contre un individu (en « mode contact », selon l'appellation parfois employée), bien qu'il s'agisse alors d'un moyen de contrainte par la douleur qui n'entraîne pas d'incapacité neuro-musculaire.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT LICITE

7.4.3 Entre autres usages, les armes à impulsions électriques sont utilisées par les responsables de l'application des lois pour neutraliser à distance des individus qui présentent un risque imminent de blessures (pour autrui ou pour eux-

⁹⁴ TASER™ est une marque qui domine le marché des armes à impulsions électriques et le mot « taser » est parfois utilisé de manière générique pour décrire ce type d'arme.

⁹⁵ Un fabricant d'armes à impulsions électriques a affirmé que la victime était soumise à une décharge de seulement 1 200 volts ; voir Cour d'appel des États-Unis (neuvième circuit), *Bryan v. McPherson*, avis (affaire n° 08-55622), 28 décembre 2009, par. 2 et note 4.

mêmes)⁹⁶. Elles peuvent, dans différentes situations, remplacer les armes à feu ou d'autres armes à létalité réduite qui pourraient s'avérer plus dangereuses pour le responsable de l'application des lois ou pour la personne visée. La projection du point rouge du viseur, la mise en évidence de l'arc électrique, ou le simple fait de viser quelqu'un avec l'arme à impulsions électriques peut permettre d'atteindre un objectif légitime en matière d'application des lois sans avoir à déclencher l'arme.

7.4.4 Pour éviter qu'une décharge prolongée ne soit administrée à un suspect, toute arme à impulsions électriques devrait être dotée d'un système d'interruption automatique de la décharge électrique. Ce système est souvent réglé sur une durée de cinq secondes ou moins. Actuellement, les armes à impulsions électriques ne sont pas toutes dotées d'un tel système d'interruption automatique.

RISQUES SPÉCIFIQUES

7.4.5 Parmi les risques que présente l'utilisation d'une arme à impulsions électriques figurent les blessures primaires dues à la décharge électrique ou aux électrodes qui s'enfoncent sous la peau⁹⁷. Le risque de lésions musculosquelettiques dues aux contractions musculaires produites par l'arme peut être plus élevé chez les personnes âgées⁹⁸. Les armes à impulsions électriques ne devraient pas être utilisées contre des personnes positionnées en hauteur, en raison du risque de blessures secondaires, notamment à la tête : de telles blessures peuvent notamment résulter d'une chute au sol depuis une certaine hauteur ou sur une surface dure, car les personnes qui ont reçu une décharge électrique sont généralement incapables de se servir de leurs mains pour amortir leur chute.

⁹⁶ Cour d'appel des États-Unis (quatrième circuit), *Armstrong v. Village of Pinehurst*, arrêt du 11 janvier 2016, p. 19 et 21.

⁹⁷ J. Payne-James et B. Sheridan, « Taser : Clinical Effects and Management of those subjected to Taser Discharge », Faculty of Forensic and Legal Medicine, Royaume-Uni, 2017 (accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2EXzCmV>).

⁹⁸ Defence Scientific Advisory Council Sub-committee on the Medical Implications of Less-lethal Weapons (DOMILL), *Statement on the Medical Implications of Use of the Taser X26 and M26 Less-Lethal Systems on Children and Vulnerable Adults*, Royaume-Uni, 2012 (accessible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2AYRiel>).

7.4.6 Le risque de blessures importantes, voire de décès, est accru dans certaines conditions, notamment lorsque les personnes qui ont reçu un choc électrique sont atteintes d'une maladie cardiaque ; ont pris certaines drogues ou certains médicaments prescrits sur ordonnance, ou de l'alcool, ou les deux ; ou sont, pour d'autres raisons, plus susceptibles de subir des effets indésirables sur le plan cardiaque. Il est recommandé, dans les conseils donnés par TASER™, que, dans la mesure du possible, les utilisateurs évitent de cibler la zone frontale de la poitrine proche du cœur, afin de réduire le risque de blessures potentiellement graves ou de décès⁹⁹. Le risque de blessure interne due à la pénétration des électrodes dans les tissus internes peut être plus élevé chez les enfants et les adultes minces, dont la paroi corporelle est généralement moins épaisse¹⁰⁰. Le tir d'une arme à impulsions électriques peut déclencher des crises d'épilepsie chez les personnes atteintes de cette maladie, quelle que soit la partie du corps touchée par les électrodes¹⁰¹. Les responsables de l'application des lois devraient également éviter d'utiliser ces armes contre les organes génitaux ou d'autres parties sensibles du corps.

7.4.7 Certains types de comportements agressifs susceptibles d'amener les responsables de l'application des lois à utiliser des armes à impulsions électriques peuvent être causés par des problèmes de santé mentale, la mauvaise compréhension d'une langue, des troubles auditifs, des déficiences visuelles, des troubles neurologiques du développement ou du comportement ou des difficultés d'apprentissage¹⁰². Les services chargés de l'application des lois devraient s'assurer que les membres de leur personnel qui interviennent dans des situations où ils rencontreront probablement des personnes présentant des facteurs de vulnérabilité préexistants ont reçu des consignes et une formation détaillées leur permettant de repérer ces risques, et qu'ils ont les connaissances, les compétences et les outils nécessaires pour

⁹⁹ « TASER Handheld CEW Warnings, Instructions, and Information : Law Enforcement », 19 mai 2017, p. 5.

¹⁰⁰ Defence Scientific Advisory Council Sub-committee on the Medical Implications of Less-lethal Weapons (DOMILL), Statement on the Medical Implications of Use of the Taser X26 and M26 Less-Lethal Systems on Children and Vulnerable Adults, Royaume-Uni, 2012.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Defence Scientific Advisory Council Sub-Committee on the Medical Implications of Less-Lethal Weapons, Statement on the Medical Implications of Use of the Taser X26 and M26 Less-Lethal Systems on Children and Vulnerable Adults, par. 85.

comprendre, et si possible désamorcer, les situations violentes susceptibles de conduire à l'utilisation d'armes à impulsions électriques¹⁰³.

7.4.8 L'utilisation d'armes à impulsions électriques en présence de liquide inflammable ou de vapeur d'explosif peut entraîner un incendie ou une déflagration, voire une explosion¹⁰⁴. Certains solvants de vaporisateurs d'irritants sont inflammables et peuvent prendre feu au contact de l'arc électrique produit par le tir d'une arme à impulsions électriques.

7.4.9 L'utilisation d'une arme à impulsions électriques contre un individu visant à prévenir ou restreindre un comportement d'automutilation doit pouvoir être justifiée dans les circonstances données.

7.4.10 Même lorsque l'utilisation en mode contact d'une arme à impulsions électriques est permise par la loi, elle peut s'avérer inefficace sur des personnes atteintes de graves troubles de santé mentale ou sur d'autres qui ne réagissent pas à la douleur, par exemple en raison d'une dissociation corps-esprit. Le risque de blessure grave est plus élevé dans de telles situations¹⁰⁵.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT ILLICITE

7.4.11 Les armes à impulsions électriques ne devraient pas être utilisées dans le but de vaincre une résistance purement passive aux ordres d'un responsable en infligeant une douleur¹⁰⁶. Il convient d'éviter autant que possible les décharges répétées, prolongées ou continues¹⁰⁷.

¹⁰³ HCDH, *Human Rights and Law Enforcement : A Manual on Human Rights Training for Law Enforcement Officials*, chap. 5.

¹⁰⁴ Scientific Advisory Committee on the Medical Implications of Less-Lethal Weapons (SACMILL), « Statement on the Medical Implications of Use of the TASER X2 Conducted Energy Device System », 2016 (accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2KjxHMu>).

¹⁰⁵ Département de la justice des États-Unis, *Investigation of the Baltimore City Police Department*, 10 août 2016, p. 62 ; et voir également Police Executive Research Forum (PERF) & Community Oriented Policing Services (COPS), *2011 Electronic Control Weapon Guidelines*, États-Unis, 2011 (accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2MzSFUt>), p. 14.

¹⁰⁶ Département américain de la justice (Division des droits civils), *Investigation of the Ferguson Police Department*, Washington DC, 4 mars 2015, p. 28 ; Cour d'appel des États-Unis (huitième circuit), *Brown v. City of Golden Valley*, 574 F.3d 491, 499 (2009).

¹⁰⁷ « TASER Handheld CEW Warnings, Instructions, and Information : Law Enforcement », p. 5.

7.4.12 Le risque d'infliger une douleur ou des souffrances si graves qu'elles peuvent constituer un acte de torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant est particulièrement élevé lorsqu'une arme est utilisée en mode contact pour administrer une décharge électrique directement à un individu sans le neutraliser. De tels usages peuvent également augmenter le degré d'agressivité de l'individu visé, en raison de la douleur infligée¹⁰⁸.

7.5 PROJECTILES À IMPACT CINÉTIQUE

UTILITÉ ET CONCEPTION

7.5.1 Divers projectiles à impact cinétique sont utilisés par les responsables de l'application des lois pour neutraliser des individus violents, de façon notamment à éviter les munitions mortelles tirées par des armes à feu. Différents noms sont utilisés pour décrire les projectiles à impact cinétique : balles en caoutchouc, balles en plastique, projectiles à impact, munitions-bâtons ou projectiles en sachet (*bean-bags*).

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT LICITE

7.5.2 Les projectiles à impact cinétique ne devraient généralement être utilisés qu'en tir direct dans le but de frapper le bas de l'abdomen ou les jambes d'un individu violent et uniquement lorsqu'il existe un risque imminent de blessure pour un responsable de l'application des lois ou un membre du public.

RISQUES SPÉCIFIQUES

7.5.3 Un tir au visage ou à la tête peut entraîner une fracture du crâne et des lésions cérébrales, des blessures aux yeux, y compris la cécité permanente, et même la mort. Lancer des projectiles à impact cinétique d'une position aérienne ou depuis un emplacement surélevé, comme lors d'un rassemblement, peut

¹⁰⁸ Voir PERF et le Département américain de la Justice, Office of Community Oriented Policing Services, *2011 Electronic Control Weapon Guidelines*, États-Unis, p. 14 ; et Cour européenne des droits de l'homme, *Konstantinopoulos et autres c. Grèce* (n° 2), arrêt du 22 novembre 2018, par. 67 à 82.

accroître le risque d'atteindre les manifestants à la tête. Viser le torse peut endommager les organes vitaux, et les projectiles peuvent pénétrer dans le corps, surtout lorsqu'ils sont tirés à bout portant. Le risque de blessures et leur gravité dépendent également du calibre et la vélocité des projectiles, ainsi que des matériaux qui les composent.

7.5.4 Certains projectiles ont une trajectoire très imprécise¹⁰⁹. Pour répondre aux normes internationales, les projectiles à impact devraient pouvoir toucher un individu dans un diamètre de 10 centimètres autour du point visé lorsqu'ils sont tirés à la distance prévue. Les projectiles tirés par ricochet contre le sol entraînent un risque inacceptable de blessures graves en raison de l'imprécision de leur trajectoire finale.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT ILLICITE

7.5.5 Les projectiles à impact cinétique ne devraient pas être tirés en mode automatique.

7.5.6 Le tir simultané de multiples projectiles est imprécis et en général contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité. Les balles métalliques, comme celles tirées par les fusils de chasse, ne devraient jamais être utilisées.

7.5.7 Les projectiles à impact cinétique doivent être mis à l'essai et soumis à l'obtention d'autorisations afin de garantir qu'ils soient suffisamment précis pour atteindre, à la distance requise, une partie non dangereuse d'une cible de taille humaine, et sans une énergie excessive qui pourrait causer des blessures injustifiées¹¹⁰.

¹⁰⁹ A. Mahajna et autres, « Blunt and penetrating injuries caused by rubber bullets during the Israeli-Arab conflict in October, 2000 : a retrospective study », *The Lancet*, vol. 359, n° 9320 (2000), p. 1795 à 1800.

¹¹⁰ Amnesty International et Omega Research Foundation, *The Human Rights Impact of Less Lethal Weapons and Other Law Enforcement Equipment*, p. 138 ; R.J. Haar et V. Iacopino, *Lethal in Disguise : The Health Consequences of Crowd-Control Weapons*, Network of Civil Liberties Organizations and Physicians for Human Rights, 2016 (accessible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2FBbxmA>) p. 24.

7.5.8 Les projectiles à impact cinétique ne devraient pas être dirigés vers la tête, le visage ou le cou. Les balles métalliques enduites de caoutchouc sont des projectiles particulièrement dangereux et ne devraient pas être utilisées¹¹¹.

7.6 ARMES ÉBLOUISSANTES

UTILITÉ ET CONCEPTION

7.6.1 Les armes éblouissantes sont une forme d'arme à énergie dirigée qui produisent leur effet au moyen, par exemple, de lasers ou de diodes électroluminescentes. Dans les opérations menées aux fins de l'application des lois, elles sont surtout utilisées contre des sujets se trouvant dans un véhicule en mouvement. Selon le modèle employé, elles peuvent servir à atteindre des cibles qui se trouvent à une distance allant jusqu'à plusieurs kilomètres.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT LICITE

7.6.2 Les armes éblouissantes peuvent être utiles pour remplacer l'usage d'armes à feu dans des situations présentant un risque élevé, par exemple lors d'opérations de lutte contre le terrorisme. Étant donné qu'il existe d'autres moyens potentiellement plus sûrs d'arrêter un véhicule, les armes éblouissantes ne devraient toutefois être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles. Pour que ces armes ne provoquent pas la cécité, leurs dispositifs de sécurité devraient comprendre un mécanisme adapté, tel qu'un télémètre ou un système d'interruption automatique, ou elles devraient utiliser des sources lumineuses de faible intensité.

¹¹¹ Le Département des opérations de maintien de la paix interdit au personnel de police des Nations Unies d'utiliser des balles en caoutchouc, en raison des risques de blessures graves, voire de décès, liés à leur usage incorrect. Nations Unies, *Manuel de police militaire des missions de maintien de la paix des Nations Unies*, juillet 2015, par. 3.6.1.

RISQUES SPÉCIFIQUES

7.6.3 Les armes éblouissantes peuvent endommager de manière réversible le fonctionnement de la rétine ou même causer une cécité permanente¹¹². Leur utilisation contre le conducteur d'un véhicule peut entraîner une collision. La lumière stroboscopique risque également d'entraîner des crises d'épilepsie photosensible. La diffusion de la lumière par un faisceau laser, causée par la saleté ou les imperfections du pare-brise d'un véhicule, peut voiler la vision du conducteur et accroître le risque de collision, même si les yeux du conducteur ne sont pas directement visés par le faisceau.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT ILLICITE

7.6.4 Les armes éblouissantes ne doivent pas être utilisées dans le but de faire perdre la vue à une personne ou lorsqu'elles auraient pour conséquence probable d'entraîner une cécité permanente.

7.7 CANON À EAU

UTILITÉ ET CONCEPTION

7.7.1 Les canons à eau sont des véhicules conçus pour projeter de l'eau à diverses pressions et sous diverses formes dans le but de disperser des groupes, de protéger des biens ou de mettre fin à des comportements violents. Des irritants chimiques, des agents malodorants ou d'autres substances dangereuses pour la santé sont parfois mélangés à l'eau utilisée dans ces canons.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT LICITE

7.7.2 En général, le canon à eau ne devrait être utilisé qu'en cas de graves troubles à l'ordre public dans le cadre desquels il existe un fort risque de pertes en vies humaines, de blessures graves ou de destruction de biens à grande

¹¹² Voir par exemple Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), « Guidelines on Limits of Exposure to Laser Radiation of Wavelengths between 180 nm and 1,000 µm », *Health Physics*, vol. 105, n° 3 (2013), p. 271 à 295.

échelle. Pour répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité, le déploiement des canons à eau devrait être soigneusement planifié et géré par un système de commandement et de contrôle rigoureux de niveau élevé¹¹³.

RISQUES SPÉCIFIQUES

7.7.3 Le canon à eau ne devrait pas être utilisé contre des personnes positionnées en hauteur, situation qui présente un important risque de blessures secondaires. Parmi les autres risques figurent l'hypothermie et le choc dû à l'eau froide par temps froid (surtout si l'eau n'est pas chauffée), et le risque de glisser ou d'être projeté par le jet contre des murs ou d'autres surfaces dures. Certains canons frappent sans discrimination, car ils ne permettent pas de cibler des individus avec précision.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT ILLICITE

7.7.4 Il ne faut pas diriger le jet d'un canon à eau contre un individu ou un groupe d'individus situés à une faible distance en raison du risque de cécité permanente ou de blessures secondaires qui pourraient être causées si un individu est propulsé par le jet d'eau. Les canons à eau ne doivent pas être utilisés contre des personnes qui sont déjà maîtrisées ou qui sont dans l'incapacité de se déplacer pour d'autres raisons¹¹⁴.

7.8 ARMES ET ÉQUIPEMENTS ACOUSTIQUES

UTILITÉ ET CONCEPTION

7.8.1 Certains dispositifs d'alarme auditifs sont parfois utilisés comme armes sonores¹¹⁵.

¹¹³ ONUDC et HCDH, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, p. 90.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ INCLO et PHR, *Lethal in Disguise : The Health Consequences of Crowd-Control Weapons*, États-Unis, 2015, p. 70 à 77 ; J. Altmann, « Acoustic Weapons - A Prospective Assessment », *Science & Global Security*, vol. 9 (2001), p. 165 à 234.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT LICITE

7.8.2 En milieu maritime, les armes acoustiques peuvent servir à dissuader d'éventuels pirates de poursuivre une attaque ; dans un tel contexte, le risque que les armes acoustiques aient des effets sur des personnes non visées est considérablement plus faible. Le mode avertissement d'une arme acoustique peut être utile lors d'un rassemblement, à condition que des tests adéquats aient été réalisés au préalable et que l'on évite les risques énumérés ci-après.

RISQUES SPÉCIFIQUES

7.8.3 Les armes acoustiques présentent un certain nombre de risques graves pour la santé, en particulier lorsqu'elles sont utilisées à faible distance, à un volume élevé et/ou pendant une durée excessive. Parmi ces risques figurent des douleurs temporaires, la rupture du tympan, la perte d'équilibre et la surdité¹¹⁶. Pour atténuer les risques et éviter les blessures, le volume de décibels et la distance minimale autorisés devraient être fixes à l'avance pour toutes les utilisations d'un dispositif d'alarme, en particulier lorsque celui-ci n'est pas équipé d'un télémètre ou d'un système d'interruption automatique.

7.8.4 Les armes acoustiques risquent de toute évidence de frapper sans discrimination, en atteignant au moins une partie de la foule au lieu de se concentrer sur certains des individus qui la composent¹¹⁷. Cela augmente le risque que des personnes extérieures à la situation soient touchées¹¹⁸.

¹¹⁶ Voir par exemple « Acoustics – Estimation of noise-induced hearing loss », Organisation internationale de normalisation (ISO) 1999:2013, norme révisée en 2018 (accessible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/2MINrNi>).

¹¹⁷ CCLA, *Factum of the Moving Parties*, 2010 (accessible à l'adresse suivante : bit.ly/2NQucwm).

¹¹⁸ Déposition du Dr Harrison dans l'affaire *Canadian Civil Liberties Assn. v. Toronto (City) Police Service* [2010] O.J. No. 2715 2010 ONSC 3525 affaire n° CV-10-404640.

LES CIRCONSTANCES D'UNE UTILISATION POTENTIELLEMENT ILLICITE

7.8.5 Il serait illégal d'utiliser sans discrimination une arme acoustique contre une foule, ou contre des personnes ciblées se trouvant à une distance à laquelle le volume en décibels serait susceptible de causer des dommages auditifs permanents¹¹⁹.

¹¹⁹ OTAN, *Non-Lethal Weapons and Future Peace Enforcement Operations RTO Technical Report*, Doc. TR-SAS-040, 2004 ; voir également *Canadian Civil Liberties Assn. v. Toronto (City) Police Service* [2010] O.J. No. 2715 2010 ONSC 3525 affaire n° CV-10-404640p8.

8. DIFFUSION, RÉVISION ET MISE EN ŒUVRE

- 8.1 Les présentes Lignes directrices seront diffusées aussi largement que possible, en particulier auprès des services chargés de l'application des lois et de leur personnel, des services gouvernementaux concernés, des juges, des procureurs, des fabricants, de l'armée, des forces de maintien de la paix des Nations Unies, des sociétés de sécurité privées et de leur personnel et des professionnels de santé.
- 8.2 La teneur des Lignes directrices devrait être révisée par des experts tous les cinq ans.
- 8.3 Au niveau national, les États et les services chargés de l'application des lois sont encouragés à tenir compte des Lignes directrices lors de l'élaboration de directives, de manuels de formation et de consignes générales sur les armes à létalité réduite et les équipements connexes. En outre, ces directives, manuels et consignes devraient être continuellement révisés afin que les enseignements tirés de l'expérience acquise en la matière soient effectivement mis en pratique.

9. DÉFINITIONS

ARMES À ÉNERGIE DIRIGÉE

Armes pouvant utiliser des techniques produisant de l'énergie électromagnétique concentrée et des particules atomiques ou subatomiques pour endommager ou détruire des équipements ou tuer ou blesser des personnes¹²⁰. Les armes à énergie dirigée peuvent également être utilisées à des fins non létales, par exemple lorsque des dispositifs d'éblouissement au laser sont utilisés pour donner un avertissement à distance à des acteurs potentiellement hostiles.

ARMES À LÉTALITÉ RÉDUITE

Armes conçues pour être utilisées contre des individus ou des groupes d'individus, ou destinées à un tel usage, et qui, quand elles sont utilisées comme escompté ou comme on peut raisonnablement le prévoir, présentent un risque plus faible que les armes à feu d'entraîner la mort ou de graves blessures. Les munitions à létalité réduite peuvent être tirées au moyen d'armes à feu classiques. Aux fins des présentes Lignes directrices, l'expression englobe les armes à feu classiques lorsqu'elles sont utilisées pour tirer des munitions à létalité réduite, mais non lorsqu'elles sont utilisées pour tirer des balles classiques ou d'autres munitions susceptibles de provoquer des blessures mortelles.

ARMES SPÉCIFIQUES

Les armes ou systèmes d'armes à létalité réduite particuliers (par opposition à la catégorie des armes à létalité réduite dans son ensemble) dont il est question à la section 7.

¹²⁰ Voir Joint Chiefs of Staff, *Electronic Warfare*, publication conjointe 3-13.1, 8 février 2012, p. 1 à 16 ; et A. Feickert, *U.S. Army Weapons-Related Directed Energy (DE) Programs: Background and Potential Issues for Congress*, United States Congressional Research Service, 12 février 2018, p. 1.

BLESSURE

Traumatisme corporel physique ou physiologique résultant du fait que le corps entre en contact avec de l'énergie (mécanique, thermique, électrique ou radiante, ou due à une pression extrême) en quantité ou à un taux de transfert dépassant la tolérance physique ou physiologique, ou avec des substances chimiques toxiques¹²¹.

BLESSURE GRAVE

Une blessure qui peut mettre en danger ou bouleverser la vie de la personne concernée¹²².

BLESSURE MODÉRÉE

Une blessure qui ne met pas la vie de la personne concernée en danger, mais qui est plus grave qu'une blessure mineure, telle qu'une petite coupure, une abrasion ou une contusion¹²³.

CÉCITÉ PERMANENTE

La perte de la vue irréversible et non corrigable d'au moins un œil. Une invalidité grave équivaut à une acuité visuelle inférieure à 20/200, mesurée aux deux yeux à l'aide du test de Snellen¹²⁴.

DÉTENTION

Entrent dans cette catégorie les situations dans lesquelles un responsable de l'application des lois appréhende ou détient un individu contre sa volonté,

¹²¹ Organisation mondiale de la Santé (OMS), « Injury, poisoning or certain other consequences of external causes », International Classification of External Causes of Injury (ICECI), juin 2018 (accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/2DGIH5j>).

¹²² Voir OMS, « Injury, poisoning or certain other consequences of external causes », ICECI, juin 2018.

¹²³ Voir OMS, « Injury, poisoning or certain other consequences of external causes ».

¹²⁴ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, art. 4.

y compris pendant ou après une arrestation. C'est une notion plus large que la privation de liberté. La détention comprend les situations dans lesquelles une personne est retenue contre sa volonté dans un véhicule, comme une voiture ou un fourgon de police. Le maintien d'une personne à l'intérieur d'un cordon de police pendant une période prolongée peut constituer une détention.

DISCRIMINATION

Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur des motifs interdits (voir sect. 2.11) qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité avec les autres, des droits de l'homme ou des libertés fondamentales.

ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Les équipements de protection individuelle utilisés dans le cadre de l'application des lois, tels que les boucliers, les casques, les tenues de protection balistique ou tout autre équipement fourni aux responsables de l'application des lois pour réduire le risque de blessures, sont compris dans cette catégorie. Les équipements connexes peuvent être de nature générale ou propres à certaines situations, comme les rassemblements, et comprennent du matériel qui peut être utilisé à distance, automatiquement ou de manière autonome, ainsi que des moyens informatiques et de communication utilisés dans le cadre de l'application des lois. L'expression englobe également les moyens de contrainte utilisés dans les situations de privation de la liberté.

MENACE IMMINENTE

Une menace dont on peut raisonnablement penser qu'elle va se produire dans une fraction de seconde, ou tout au plus dans les quelques secondes qui suivent¹²⁵.

¹²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/HRC/26/36), par. 59 ; voir également ONUDC et HCDH, *Resource book on the use of force and firearms in law enforcement*, p. 21.

OBJECTIF LÉGITIME EN MATIÈRE D'APPLICATION DES LOIS

Un objectif reconnu en droit international et national, tel que la protection du public ou d'un responsable de l'application des lois contre la violence, la prévention de la commission d'une infraction pénale, l'arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ou le placement en détention d'une personne condamnée par la justice légale. Cette expression s'applique également au devoir qui incombe aux services chargés de l'application des lois et à leurs agents de faciliter et de protéger le droit de réunion pacifique ; elle peut aussi s'appliquer dans certaines circonstances à des objectifs médicaux que l'on cherche à atteindre conformément à la déontologie médicale.

RASSEMBLEMENT

Un regroupement intentionnel et temporaire organisé dans un espace privé ou public à une fin particulière. Les rassemblements peuvent prendre la forme de manifestations, de réunions, de piquets de grève, de défilés, de rassemblements ou de sit-in organisés à des fins de célébration ou pour exprimer des revendications ou des aspirations¹²⁶. Le terme englobe également d'autres regroupements publics, tels que des concerts ou des manifestations sportives. Un rassemblement peut être pacifique ou peut s'accompagner d'actes de violence ou d'émeutes.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES LOIS

Tout représentant de la loi, qu'il soit désigné ou élu, qui exerce des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention¹²⁷. Lorsque des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application des lois s'étend également aux agents de ces services¹²⁸. Les agents

¹²⁶ Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66), par. 10.

¹²⁷ Code de conduite, alinéa a) du commentaire sur l'article premier.

¹²⁸ Code de conduite, alinéas a) et b) du commentaire sur l'article premier ; note de bas de page des Principes de base.

des services d'immigration font partie des responsables de l'application des lois. Le terme s'applique aussi bien à ceux qui accomplissent leurs fonctions en dehors du territoire national qu'à ceux qui les accomplissent sur le territoire national.

RISQUE EXCESSIF

Un niveau de risque tangible qui est inacceptable en vertu du droit national ou international.

SERVICES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS

Toute entité ou tout organisme chargé par un État de prévenir et détecter des infractions, de mener les enquêtes nécessaires et d'arrêter et de détenir les suspects et auteurs d'infractions, ou engagé par un État à cette fin ; cela comprend les services d'immigration et les autres services de contrôle aux frontières. Les services chargés de l'application des lois peuvent agir aux niveaux local, provincial, national ou supranational. Un organe ou une unité de l'armée ou d'autres forces de sécurité sera considéré comme un organisme chargé de l'application des lois lorsqu'il s'emploie à faire respecter les lois, que ce soit au niveau national ou dans une autre zone de juridiction¹²⁹.

SITUATION DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Situation dans laquelle une personne est détenue, emprisonnée ou placée dans un établissement public ou privé, sur ordre ou sous le contrôle de fait d'une autorité judiciaire, administrative ou autre, et n'est pas autorisée à en sortir comme elle le souhaite¹³⁰. Cela englobe la détention à bord d'un navire ou d'un autre bâtiment maritime dans le cadre de l'application du droit maritime. Les personnes chargées d'assurer la sécurité et la protection des détenus sont appelées surveillants.

¹²⁹ Code de conduite, alinéas a) et b) du commentaire sur l'article premier ; note de bas de page des Principes de base.

¹³⁰ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Révision de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/INF/2), p. 3.

TRANSFERT

L'exportation d'armes de la zone de juridiction d'un État vers celle d'un autre, y compris lorsque l'exportateur ou l'importateur est un particulier ou une entreprise. En plus des ventes, les transferts peuvent se faire sous la forme de dons, de locations ou de prêts.

USAGE DE LA FORCE (RECOURS À LA FORCE)

L'utilisation de moyens physiques visant à contraindre ou influencer un comportement ou à endommager des biens. Ces moyens peuvent être cinétiques, chimiques, électriques ou d'une autre nature. L'usage de la force peut entraîner des blessures, voire, dans certains cas, des décès. Il est possible de recourir à la force en brandissant une arme sans faire partir le coup, par exemple en la pointant vers une personne tout en menaçant de tirer si la personne n'adopte pas ou ne cesse pas un comportement donné.



Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais des Nations

CH-1211 Genève 10 – Suisse

Téléphone: +41 (0) 22 917 92 20

Courriel : InfoDesk@ohchr.org

Site Web : www.ohchr.org/FR